Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil

des Actes Administratifs

de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°2

Mois de novembre 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 13 novembre 2009

	Date	Pages
PREFECTURE *SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES*		
Arrêté n° 2009- 522 du 6 octobre 2009 portant attri bution d'une subvention de 19 770,00 € au GRETA de Mayotte – projet « formation technique et professionnelle - analyse des métiers et création d'un système de certification », dans le cadre de la coopération régionale	06/10/09	4
Arrêté n° 2009- 549 du 3 novembre 2009 portant modi fication de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte	03/11/09	5
PREFECTURE *DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES*		
Arrêté n° 2009- 541 du 28 octobre 2009 portant auto risation d'exploitation d'un atelier agroalimentaire par le groupe Sodifram – Sarl SHAHULA au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	28/10/09	74
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté n°2009-089/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'aut orisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable sous marine entre Grande terre et Petite Terre. Maître d'ouvrage : SIEAM.	29/10/09	22
Arrêté n°2009-090/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'aut orisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement des berges de la rivière Kawéni-La Jolie sur la commune de Mamoudzou. Maître d'ouvrage : Commune de Mamoudzou	29/10/09	27
Arrêté n°2009-091/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'aut orisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le village d'Hajangua (commune de Dembéni). Maître d'ouvrage : Commune de Dembéni	29/10/09	33
Arrêté n°2009-092/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'aut orisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement de la route du collège sur la commune de Mtsangamouji. Maître d'ouvrage : Commune de Mtsangamouji	29/10/09	39
Arrêté n°2009-093/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'aut orisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement de l'ancienne RN3 à Hamouro sur la commune de Bandrélé. Maître d'ouvrage : Commune de Bandrélé	29/10/09	45
Convention n°094/DAF/2009 du 29 octobre 2009 entre l'Etat – ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et l'office national de la chasse et de la faune sauvage	29/10/09	50
Arrêté n° 95 /DAF-SV/2009 du 30 octobre 2009 portan t nomination d'un vétérinaire sanitaire	30/10/09	56

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT		
Arrêté n°213 du 5 novembre 2009 définissant les lim ites administratives du port de Mayotte	05/11/09	57
Arrêté n°214 du 5 novembre 2009 relatif au transfer t de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte	05/11/09	58
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté n°333/AM/2009 du 2 novembre 2009 portant agr ément temporaire d'un pilote professionnel maritime	02/11/09	61
SERVICES FISCAUX : *CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE*		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage		62
DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES		
Résumé des réquisitions délivrés par la Direction des Affaires Foncières		63
Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières.		64

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

Arrêté n° 2009- 522 du 6 octobre 2009 portant attribution d'une subvention de 19 770,00 € au GRETA de Mayotte – projet « formation technique et professionnelle - analyse des métiers et création d'un système de certification », dans le cadre de la coopération régionale

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 26 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-448 du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général des affaires économiques et régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'outre-mer ;

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement n°5 00003 en date du 6 janvier 2009 d'un montant de 39 277 798 € du secrétariat d'État à l'outre-mer ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture Mayotte,

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué au GRETA de Mayotte « une subvention d'un montant de 19 770.00 €, programme 123 – article 02, aux fins de poursuivre la mise en œuvre de la poursuite de la mise en oeuvre du projet intitulé : **« Formation technique et professionnelle – analyse des métiers et création d'un système de formation et de certification ».**

Article 2 : Imputation budgétaire
L'opération sera imputée sur le budget du secrétariat d'État à l'outre-mer.

Article 3 : Mandatement du versement intermédiaire de la subvention
Le mandatement, afférant aux informations inscrites dans le tableau comme suit, sera effectué sur les opérations **titre III OPINV 2009.00006 :**

Imputation	Bénéficiaire	Compte à créditer	Objet	Montant
Ministère : 209 Programme : 123-07 Action / sous-action : 87 Catégorie : 64 Compte PCE : 9N	« GRETA de Mayotte »	Trésor public Lycée de Kawéni – l'agent comptable Code banque: Code guichet : N° compte : Clé TP MAMOUDZOU	« Formation technique et professionnelle – analyse des métiers et création d'un système de formation et de certification »	**19 770.00 €**

Cette somme de 19 770.00 € correspond à 30% de la subvention totale de 65 900.00 € accordée au « GRETA de

Mayotte » dans le cadre du projet de coopération rappelé en objet, conformément aux termes de la convention N °T 2008 P 12 du 25 juillet 2008, faisant suite au c omité de gestion du 24 av 2008 du fonds de coopération régionale de Mayotte.
La trésorerie générale de Mayotte assurera le versement du montant de cette subvention.

La subvention versée n'a pas le caractère de paiement définitif. Elle ne sera acquise qu'après vérification de la réalisation du projet. Aussi, le contrôle de l'exécution du projet est exercé par le Préfet de Mayotte avec le concours de tout expert dûment sollicité par lui. En cas de non- respect des engagements, l'État pourra exiger le reversement des sommes perçues par le porteur de projet.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général aux affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
pour les affaires économiques et régionales

François MENGIN LECREULX

Arrêté n°2009- 549 du 3 novembre 2009 portant modi fication de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article L.3551-21 du code général des collectivités territoriales, instituant à Mayotte un fonds de coopération régionale ;

Vu l'article L.3551-8 du code général des collectivités territoriales relatif au comité de gestion du fonds de coopération régionale ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

Vu l'arrêté n° 195/SG du 16 mai 2003 portant création du comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2009-107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale ;

Vu la délibération n° 10/2008/CG du 18 avril 2008 relative à la désignation de la représentation du conseil général au sein des organisme extérieurs ;

Sur propositions du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE

Article 1 – Le comité de gestion du fonds de coopération régionale de Mayotte, présidé par le Préfet de Mayotte, comprend en outre les membres suivants :

1- Trois représentants de l'Etat

- ✓ Monsieur l'Ambassadeur de France aux Comores ou son représentant, représentant le ministre des affaires étrangères et européennes ;
- ✓ Monsieur l'Ambassadeur de France à Madagascar ou son représentant, représentant le secrétaire d'Etat chargé de la coopération et de la francophonie auprès du ministre des affaires étrangères et européennes ;
- ✓ Monsieur l'Ambassadeur délégué à la zone océan indien ou son représentant, représentant la secrétaire d'Etat chargée de l'Outre-Mer auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

2- Quatre représentants du conseil général de Mayotte

- ✓ Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, président du conseil général ou son représentant ;
- ✓ Monsieur Issoufi AHAMADA, conseiller général de Tsingoni ;
- ✓ Monsieur Soiderdine MADI, conseiller général d'Acoua ;
- ✓ Monsieur Hariti BACAR, conseiller général de Koungou.

3 - Le Trésorier-payeur général de Mayotte ou son représentant assiste aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.
En tant que de besoin, des personnalités qualifiées peuvent être invitées par le Préfet à participer au comité de gestion, avec voix consultative.

Article 2 – Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le secrétariat général pour les affaires économiques et régionales.

Article 3 – L'arrêté n°2009/107 du 27 mars 2009 portant modification de la composition du comité de gestion du fonds de coopération régionale est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales et le Trésorier-payeur général de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 3 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2009- 541 du 28 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'un atelier agroalimentaire par le groupe Sodifram – Sarl SHAHULA au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

VU l'arrêté préfectoral N°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V de la partie législative, article L 511-1 et suivants, et le livre V de la partie réglementaire, article R 511-9 , R 512-2 et suivants ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 4 décembre 2007 ;

VU la procédure de mise à disposition du public conduite du 17 septembre au 7 octobre 2008 en mairie de Mamoudzou, aux termes de l'article L 651-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Mayotte en date du 2 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1- La société SODIFRAM SARL SHAHULA est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement, implanté zone industrielle de Kawéni, BP 70, 97600 Mamoudzou les installations suivantes :

Activités	Volume maximal des activités	Rubrique	Classement
Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale	21 tonnes / jour de produits entrants	2221	A
Installations de compression réfrigération fonctionnant à des P> 10^5 Pa (fluides non inflammables ou non toxiques	Puissance totale : 350KW Fluide R404A	2920	D

1.2- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation établi le 04/12/2007 par la société SODIFRAM SARL SHAHULA et des documents d'actualisation transmis par l'exploitant en date du 14/03/2008, et du 22/08/2008 (défense contre l'incendie, accès à la construction et respect des règles de sécurité), aux prescriptions de la Direction de l'équipement sur les inondations et le risque sismique et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité relevant de ce régime et figurant dans le tableau ci-dessus.

1.4- Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Mayotte avec tous les éléments d'appréciation.

1.5- Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.6- Les consignes prévues dans le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7- Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

1.8- En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1- Contrôles et analyses

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.2- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté. Ces documents sont conservés au moins 5 ans ; pour les mesures de l'émission sonore prévues à l'article 3, point 3.6, les trois derniers rapports au moins sont conservés.

2.3- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4- Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres des systèmes de ventilation, produits de neutralisation, produits de désinfection, produits absorbants, conteneurs ou emballages étanches…

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

3.1- Les dispositions de l'arrêté ministériel, modifié, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

3.2- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne

puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.3- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5- Niveaux de bruits maximum (en dBA)

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux maximum de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	**Niveaux de bruit maximum en limite de propriété en dBA**	**Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée**	
		Bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour : 7 H à 22 H Sauf dimanches et jours fériés	70	6	5
Nuit : 22H à 7 H Dimanches et jours fériés	60	4	3

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

3.6- Contrôle

La mesure de l'émission sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté, modifié, du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur des installations classées, elle est effectuée aux points mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet systématiquement, à l'inspecteur des installations classées, le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et, lorsque celles-ci montrent un dépassement des valeurs limites ou de l'émergence, les dispositions qu'il compte prendre pour respecter les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, déterminés de façon à garantir les valeurs d'émergence en zone à émergence réglementée, pourront être réévalués en cas d'évolution notable du bruit résiduel en zone à émergence réglementée. Ils ne pourront excéder 70 dB (A) de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 4 : AIR

4.1- Captage des rejets

Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent être, dans toute la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin notamment au niveau des odeurs.

4.2- Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.3- Brûlage

Le brûlage sur le site de tout matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

4.4- Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les mesures suivantes sont mises en place pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc…) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions d'une efficacité équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.5- Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Le stockage des autres produits vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières sont mises en œuvre tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation.

4.6- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs résultant des différentes activités de l'installation notamment celles provenant du traitement des effluents et du stockage des déchets organiques.

4.7- Installations de combustion

Les installations de combustion sont conçues, exploitées et entretenues conformément aux dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif au x rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

ARTICLE 5 : EAU

5.1- Prélèvement d'eau

5.1.1- L'établissement est exclusivement approvisionné en eau potable du réseau public.

5.1.2- Le réseau public est protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tient compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage. Ce dispositif doit être conforme aux guides techniques Antipol actualisés et édités par le ministère chargé de la santé. Il fait l'objet d'une vérification annuelle par un organisme spécialisé externe. Le rapport de cette vérification est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.3- Consommation d'eau

- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ;
  - la réfrigération en circuit ouvert est interdite. En particulier, les eaux de refroidissement des machines de conditionnement sont recyclées ;
- le branchement d'eau potable du réseau public est équipé d'un compteur volumétrique totalisateur devant être relevé chaque mois avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

5.2- Collecte et destination des effluents liquides

5.2.1- Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

5.2.2- Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens appropriés permettant de s'assurer de leur bon état au moins tous les 5 ans. Un compte-rendu écrit est établi et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2.4- Un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont positionnés les différents réseaux et secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relèvement, bassins de stockage, ouvrages de traitement, postes de mesure, vannes.

5.2.5- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être

doivent comprendre une protection efficace contre les dangers de propagation de flamme.

5.2.6- A l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents destinés au traitement ou à la destruction et le milieu récepteur.

5.3- Points de rejet

5.3.1- Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de

manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que les mesures directes dans de bonnes conditions de précision.

5.3.2-Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

5.3.3- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement direct ou indirect d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

5.3.4- Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont équipés chacun d'un système d'obturation actionnable en toute circonstance dont le fonctionnement est défini par une consigne. Ces ouvrages permettent d'isoler les réseaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, avant raccordement au réseau public ou rejet au milieu naturel.

5.3.5- Rejet au milieu naturel

Les eaux de ruissellement (voies de circulation, parkings et toitures) du site sont collectées et rejetées au milieu naturel (dans la mangrove de Kawéni) au niveau d'un point de rejet.

L'émissaire de rejet et ses abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantation, engazonnement,…).

5.3.6- Rejet au réseau public d'assainissement

Le point de rejet au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective du Baobab est unique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré par le SIEAM et en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non raccordement au réseau public, le pétitionnaire devra installer une station de traitement individuel.

5.4- Pollution de l'eau

5.4.1- Différents types d'effluents liquides

Les principaux types d'effluents liquides sont les suivants :

- les eaux pluviales collectées sur les toitures, voies de circulation, parkings et autres surfaces imperméabilisées ;
- les eaux vannes conventionnelles qui sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur ;
- les eaux industrielles notamment les eaux de lavage, eaux de fabrication, eaux de condensat et de dégivrage.

5.4.2 – Prétraitement des rejets

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution sont systématiquement favorisés.

Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect du présent arrêté doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration,…)

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement sont régulièrement contrôlés.

Les installations de prétraitement doivent être exploitées et entretenues correctement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

5.4.2.1- Prétraitement des eaux industrielles

La dilution des effluents ne doit, en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les locaux des ateliers de fabrication sont raccordés au réseau de collecte des eaux industrielles et disposent de siphons de sol équipés de paniers de dégrillage en inox ou de systèmes équivalents capables d'arrêter la projection des corps solides.

Les eaux industrielles sont regroupées dans une cuve tampon d'homogénéisation en température et en pH de l'effluent, d'une capacité d'au moins 30 m^3 avant de rejoindre les installations de prétraitement précédant le raccordement au réseau public d'assainissement.

L'installation de prétraitement comporte au moins un dégrilleur fin et un dégraisseur flottateur d'une capacité 305 litres. Ces ouvrages et les installations de stockage des résidus de prétraitement sont exploités et entretenus correctement, par une société spécialisée si besoin est.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les consignes de fonctionnement et de surveillance des installations de prétraitement, les relevés des pannes, des réparations effectuées et les mesures préventives réalisées.

Les déchets issus des opérations de pré-traitement sont éliminés suivant les dispositions de l'article 6.

5.4.2.2- Prétraitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de recevoir des hydrocarbures ou d'autres polluants sont traitées préalablement à leur rejet dans le milieu naturel par un débourbeur /séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Les ouvrages de traitement sont entretenus en tant que de besoin et les déchets qui en sont issus sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.

5.4.3- Quantité d'effluents rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

5.4.4- Qualité des rejets

5.4.4.1- Généralités

Les eaux industrielles et pluviales, à leurs points de rejet, doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- absence de matières flottantes ;
- absence de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, tout rejet de solvant halogéné est interdit ;
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant précipiter qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.4.4.2- Valeurs limites

Les eaux industrielles doivent présenter, au point de rejet, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l
DCO nd (*)	NF T 90 101	2000
DBO5 nd (*)	NF T 90 103	800
MEST	NF EN872	600
Phosphore total (exprimé en P)	NF T 90 023	50

(*) Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

Les eaux pluviales doivent présenter, avant rejet au milieu naturel, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l
DCO nd	NF T 90 101	300
DBO5 nd	NF T 90 103	100
MEST	NF EN872	100
Hydrocarbures totaux	NF090 114	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

5.4.5-Contrôle des rejets

5.4.5.1- Eaux industrielles

Un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit et du pH est installé au point de rejet. Les résultats sont datés et archivés conformément au point 2.2 de l'article 2.

L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit. Cette surveillance porte sur les paramètres suivants

- débit ;
- pH ;
- température ;
- MEST ;
- DBO5 ;
- DCO ;
- Phosphore total ;

Au niveau du point de rejet des eaux industrielles, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme spécialisé extérieur dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, un contrôle des paramètres précédents, mesurés en période de fonctionnement normal de l'installation, sur une durée de 24 H. Ce contrôle vaut surveillance trimestrielle.

5.4.5.2- Eaux pluviales

Les eaux pluviales font l'objet d'un contrôle annuel pour les paramètres DBO5, DCO, MEST et hydrocarbures totaux sur un prélèvement représentatif, avant rejet au milieu naturel. Les analyses sont effectuées par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

5.4.6- Transmission des résultats

Un rapport de ces contrôles est transmis systématiquement, dès que les résultats sont disponibles, à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes ;
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc…).

5.5- Prévention des pollutions accidentelles

5.5.1-Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.5.2- Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

5.5.3- Manipulation et transfert

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.5.4- Compte-rendu des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant adresse sous quinze jours au service des installations classées un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1- Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses

installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets figurant en annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

Par définition, les déchets industriels spéciaux sont les déchets dangereux autres que les déchets d'emballage municipaux mentionnés à la section 15.01 et des déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la nomenclature du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

6.2- Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets et à certains déchets particuliers

Les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs doivent être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages.

6.3- Récupération, recyclage et valorisation

6.3.1- L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2- Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant les opérations de réemploi, de recyclage et de valorisation possible à un coût économiquement acceptable.

6.3.3- L'exploitant doit trier les déchets banals, dont en particulier les déchets d'emballages, qu'il génère et/ou les faire trier par un tiers dûment autorisé à cet effet avec lequel il a passé un contrat en vue de leur réemploi, leur recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables. Il est dérogé à cette obligation de tri dans le cas où il est fait appel à une technique d'élimination visant à obtenir de l'énergie.

6.3.4- Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.4- Stockage

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas une gêne pour le voisinage (odeur, envols) ;
- les déchets et résidus soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination,

dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.5- Elimination

6.5.1- Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être recyclés ou valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L.511 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.5.2- Dispositions applicables aux déchets industriels spéciaux

6.5.2.1- Identification des déchets industriels spéciaux

L'exploitant caractérise et quantifie les déchets industriels spéciaux générés par l'activité de l'entreprise.

Pour chacun d'entre eux, il établit une fiche d'identification qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique principale ;
- les risques présentés par le déchet, les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats

des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet sont réunis dans un dossier et archivés sans limitation de temps.

6.5.2.2 Suivi des déchets industriels spéciaux

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances s'appliquent aux déchets industriels spéciaux au sens du décret visé au point 6.1 ci-dessus (nomenclature des déchets).

6.5.2.3- Enlèvements des déchets industriels spéciaux

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement…) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- la quantité enlevée ;
- la date de l'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- la nature de l'élimination effectuée.

6.5.3- Filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées comme suit :

Code du déchet	**Désignation du déchet**	**Niveau de gestion Inférieur ou égal**	**Mode d'élimination**
02. 02.02	Déchets de tissus animaux	au niveau 2	Enfouissement en décharge contrôlée
02. 03.03 02. 03.04	Matières impropres à la consommation ou la transformation (origine animale ou végétale)	au niveau 2	enfouissement en décharge contrôlée
08. 03.12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	au niveau 2	Externe
13 02 00*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées	au niveau 2	Externe
13 03 00*	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés	au niveau 2	Externe
13. 05.00*	Contenu de séparateur eau / hydrocarbures	au niveau 2	Externe
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	au niveau 2	Externe
14 06 03*	Eau glycollée	au niveau 2	Externe
15. 01.01	Emballages en papier/carton valorisables	au niveau 1	Externe
15. 01.02	Emballages en matières plastiques valorisables	au niveau 1	Externe

15. 01.03	Bois palettes	au niveau 1	Interne
15. 02.02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection, contaminés par des substances dangereuses	au niveau 2	Externe
19. 08.01	Déchet de dégrillage	au niveau 2	Externe
19 08 09	Graisses provenant du traitement des eaux usées industrielles	au niveau 2	Externe
20. 01.01	Papiers et cartons	au niveau 1	Externe
20. 01.21*	Tubes fluorescents	au niveau 2	Externe
20. 01.22*	Aérosols	au niveau 2	Externe
20. 01.33*	Piles et accumulateurs en mélange visés aux rubriques 16.06.01, 16.06.02 ou 16.06.03	au niveau 2	Externe
20. 01.34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20.01.33	au niveau 2	Externe
20. 03.01	Déchets industriels banals en mélange non valorisables	au niveau 3	Externe

*déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon sa filière d'élimination utilisée :
- niveau 0 : réduction à la source, technologie propre ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : enfouissement en décharge contrôlée
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifie le caractère ultime, au sens de l'article L. 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 7 : INSECTES ET RONGEURS

7.1- L'exploitant doit lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, sont utilisés dans les locaux, des équipements spéciaux pour détruire en permanence les insectes. Les locaux et leurs abords sont entretenus de façon à ne pas permettre la prolifération des insectes.

7.2- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

ARTICLE 8 : SECURITE

8.1- Dispositions générales
8.1.1- Contrôle de l'accès
Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.
Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.
En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.
Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive – Définition et délimitation

Les zones de risque d'explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones à risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Zone de risque incendie – détection :

Tous les locaux à risque incendie (tels que les locaux de stockage des emballages, les locaux abritant des appareillages électriques importants, la salle des machines) sont équipés d'un réseau de détection incendie) ou de tout dispositif de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse, reliée au personnel chargé de la surveillance du site.

8.1.3- Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité. Le nombre et la largeur des issues sont déterminés conformément aux règles du code du travail.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en partie haute afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

En particulier, les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- 8 mètre avec chaussée de tout stationnement de 3 mètres,
- 130KN dont 90 sur l'essieu arrière et 40 sur l'essieu avant, ceux-ci étant distant de 4,5 mètres, minimum 11 mètres, avec une sur largeur « S » égale à 15 / rayon intérieur, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
  - hauteur libre de passage : 3,5 mètres sous obstacle,
  - pente : inférieur à 15%

8.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation d'es matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

8.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

8.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.2 - Exploitation des installations

8.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

8.2.2 -Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

8.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement ;
  - les instructions de maintenance et nettoyage ;
  - les mesures à prendre en cas de dérive ;
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

8.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- appeler les moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux ;
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- évacuer le personnel.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment (en particulier, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque que ce soit dans les zones à risque).

8.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition

du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

8.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En particulier, la fréquence de ces vérifications est d'au moins une fois par an pour les installations électriques, les moyens de secours contre l'incendie et une fois par semestre pour la chaudière.

8.3- Matériel de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes

en vigueur.

Ces moyens se composent :

- de deux poteaux incendie de diamètre 100 mm sur le domaine public assurant un débit en eau de 270 m^3/heure en débit simultané pendant deux heures, situés dans un rayon de 150 m de l'installation. Le 2ème poteau doit être implanté dans un délai d'un an à compter de la signature de ce présent arrêté. Le service d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées seront informés de l'implantation du 2ème poteau avant sa mise en service (ou du dispositif de substitution choisi parmi ceux prévus dans la circulaire du 10/12/1951) et destinataires du procès verbal d'essai de débit et de pression des 2 poteaux, en fonctionnement simultané ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de robinets d'incendie armés ;
- de moyens permettant d'alerter les services de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alerte interne à l'usine.

8.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont tenus en bon état et vérifiés périodiquement.

8.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

La formation reçue (cours, stage, exercices…) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 9 : ACTIVITE DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE

9.1- Aménagement

A l'intérieur, les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins. Dans le reste de leur étendue, ils sont recouverts d'un revêtement clair, lisse et lavable. Les angles des murs, entre eux, avec les sols et plafond sont aménagés en gorges arrondies.

Les sols des ateliers sont garnis d'un revêtement imperméable dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices sont munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Le stockage des déchets organiques s'effectue en chambre froide dans l'attente de leur enlèvement.

9.2- Eau potable

L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne doit exister aucun poste d'eau non potable dans les ateliers. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage du sol, des murs et du matériel.

9.3- Entretien

Le sol, les murs, les plafonds, ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers, chambres froides et dépôts sont entretenus en parfait état de propreté.

Le sol est nettoyé et lavé chaque fois que de besoin et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

Les chambres froides sont maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que de besoin.

Les tables, surfaces de découpage, récipients, ustensiles et appareillages divers sont constitués et revêtus d'un matériau imperméable, lisse, imputrescible, résistant aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter.

Le matériel, les tables et les récipients sont après le travail quotidien nettoyés, désinfectés et rincés.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

10.1- Installations de refroidissement utilisant des fluides frigorigènes

10.1.1- Fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées en annexe du décret, modifié, n° 92-1271 du 07/12/1992 et de leur mélang e est interdit.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 ou de leur mélange est effectué au minimum une fois par an et lors de modification importante par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le préfet du département dans lequel cette dernière a son siège ou à défaut par le préfet du département dans lequel elle exerce son activité. L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Les résultats de ces contrôles et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur la fiche d'intervention mentionnée au point ci-dessous.

Il est établi pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271.

L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées en annexe du décret n ° 92-1271 et leur mélange est interdite.

10.2- Réfrigération et compression

10.2.1- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon telle qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

10.2.2- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Les installations de combustion sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Les installations sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

A l'extérieur du local sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz, dont la mise en œuvre est définie par une consigne ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les sécurités et vannes de coupure sont conformes aux normes gaz.

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Le local est largement ventilé pour y éviter l'accumulation de gaz.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive) et repérées par des couleurs normalisées.

ARTICLE 12 : REPORT DE DELAI POUR LA REALISATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions listées ci-dessous sont applicables suivant les délais mentionnés dans le tableau récapitulatif suivant :

Prescriptions	Délais
Réalisation de la première campagne de mesure de bruit (Art. 3.6 du Titre 2) et transmission du rapport	1 an
Réalisation de la première campagne de mesures des eaux usées par un organisme tiers et des eaux pluviales (Art 5.4.5.1 et 5.4.5.2 du Titre 2) et transmission du rapport	3 mois
Implantation du deuxième poteau incendie (ou de l'hydrant de substitution), vérification du débit et de la pression des 2 poteaux incendie en simultané (Art. 8.3 du Titre 2)	1 an

ARTICLE 13

Le secrétaire général, le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 28 octobre 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-089/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable sous marine entre Grande terre et Petite Terre. Maître d'ouvrage : SIEAM.

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1er août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 03/12/2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et présenté par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), enregistré sous le n° AE 08-15 et relatif à la pose de la canalisation d'adduction d'eau potable sous marine entre Grande terre et Petite Terre ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 09/03/2009 au 27/03/2009 en mairies de Mamoudzou, Dzaoudzi et Pamandzi ;

Vu le rapport du service de l'eau en date du 8 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 2 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

o

Le pétitionnaire, SIEAM, représenté par Monsieur le Président Maoulida SOULA, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de pose d'une nouvelle canalisation d'adduction d'eau potable sous marine entre Grande terre et Petite Terre (y compris ouvrages d'atterrage de raccordement aux réseaux existants) et de réhabilitation du sealine existant.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.0 00 Euros (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La nouvelle conduite permettra de couvrir les besoins estimés en eau potable pour la population de Petite Terre jusqu'en 2050, y compris en cas d'arrêt de l'usine de dessallement. Elle sera constituée de PEHD spécial, son diamètre extérieur sera de 400 mm (contre 150 mm pour l'actuelle) et la longueur posée sera de 2500 m environ. Le point de départ se situe au niveau de l'office du tourisme à Mamoudzou et l'arrivée au niveau du quai Ballou à Dzaoudzi. La profondeur maximale atteinte durant le parcours (profondeur lagon) est de 25 m.

Les travaux de pose de la nouvelle canalisation comprennent :

- un tracé qui longe l'actuelle canalisation et qui évite de créer un autre couloir ;
- une zone de chantier sur une plage à proximité (plage de Hamaha) ;
- la soudure à terre des sections de tuyaux PEHD pour former des tronçons à déplacer par flottaison à l'aplomb du tracé ;
- un assemblage en mer par brides de raccord de la canalisation en ajoutant chaque tronçon et son alignement exactement sur le tracé prévu ;
- une fixation au fond sur des cavaliers et des ancrages ;
- un enfouillage de la canalisation sur les atterrages.

En complément, deux ouvrages terrestres sont créés (dits « gares de racleurs ») servant d'accès aux vannes et à l'intérieur de la canalisation. La durée totale du chantier est de l'ordre d'une année, dont 4 mois pour la pose sous-marine. Le coût total est d'environ 6 millions d'euros.

Les travaux de réhabilitation du sealine existant comprennent :

- la réparation des brides (sauvegarde à la résine) ;
- la pose de nouveaux ancrages ;
- la mise en souille de la canalisation aux atterrages.

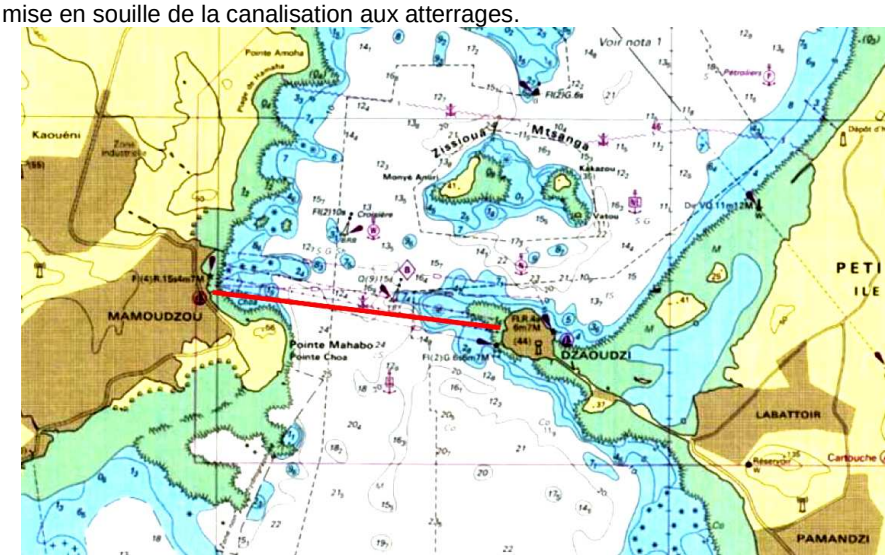

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

o

Le pétitionnaire dispose d'un délai de 24 mois pour démarrer le chantier.

Article 3.1 : tracé et mode de fixation

- La nouvelle canalisation empruntera le couloir actuel ;
- Les ouvrages de fixation permettront une circulation des courants et un transit sédimentaire sous la canalisation ;
- En partie haute et découvrante (estran), la canalisation sera enfouie (la canalisation sera invisible à marée basse).

Article 3.2 : conduite du chantier à terre et en mer

- Un plan de chantier sera remis avant démarrage au service de police des eaux précisant les modalités adoptées pour ne pas générer de pollution des eaux ou du littoral ; il précisera en particulier les modalités retenues pour l'assemblage à terre et en mer des différents éléments de la canalisation ;
- La zone de fouilles sur l'estran sera entourée d'un cordon faisant barrage aux particules fines quelque soit la hauteur de marée ;
- Un plan de surveillance de la turbidité générée par le chantier sera remis avant démarrage au service de police des eaux précisant les points de mesure de contrôle, la nature de l'analyse, le niveau de base et le niveau d'alerte ;
- Le pétitionnaire mandatera un contrôle extérieur à la maîtrise d'œuvre qui vérifiera notamment la levée du point d'arrêt relatif à la matérialisation précise du tracé. Ce contrôleur interviendra en scaphandrier. Ce contrôle extérieur se déroulera depuis la planification du chantier jusqu'à sa réception et portera sur la prise en compte des exigences écologiques du milieu.

Article 3.3 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des eaux et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Il doit si nécessaire leur mettre à disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux aménagements.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Les rapports seront étayés de photographies et d'images sous-marines.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.4 : par rapport aux risques sanitaires :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.
Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les

moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

L'éventualité d'un accident pour les plongeurs nécessitera un protocole d'évacuation vers un caisson hyperbare

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit de l'ouvrage.

En particulier, le pétitionnaire inspectera régulièrement la conduite, une fois tous les deux ou trois ans, par reconnaissance sous-marine au niveau de points de contrôle (alignement, état des brides et des ancrages, état des surfaces). Ces contrôles seront répétés lors d'événement exceptionnels (tempête, accident).
Ces inspections seront consignées dans le registre de suivi et permettront la mise en œuvre des réparations préventives et curatives nécessaires.

Le pétitionnaire devra procéder ponctuellement à des curages de la canalisation par racleur à l'intérieur.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué Il doit prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire mettra en œuvre la mesure qu'il a proposée dans son dossier de demande d'autorisation : l'emploi d' « éco-cavaliers » servant à la fois de support de la conduite et de récif artificiel propice au développement de la faune et de la flore.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
En particulier, le pétitionnaire devra se conformer aux autorisations de navigation et d'installation d'ouvrages sous-marins pouvant gêner les autres usagers de la mer.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Mayotte, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Mayotte.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Mamoudzou, Dzaoudzi et Pamandzi.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Mayotte, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mamoudzou.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
Les maires des communes de Mamoudzou, Dzaoudzi et Pamandzi,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,
Le directeur départemental de l'équipement de Mayotte,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou le 29 octobre 2009
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-090/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement des berges de la rivière Kawéni-La Jolie sur la commune de Mamoudzou. Maître d'ouvrage : Commune de Mamoudzou

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,
Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,
Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1er août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 18/09/2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et présenté par MDE, enregistré sous le n° AE 08-13 et relatif à l'aménagement des berges de la rivière Kawéni-La-Jolie sur la commune de Mamoudzou;
Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12/01/2009 au 30/01/2009 en mairie de Mamoudzou ;
Vu le rapport du service de l'eau en date du 30 juin 2009 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 2 septembre 2009 ;

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT
Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, MDE représenté par .....est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération d'aménagement des berges de la rivière Kawéni-La-Jolie sur la commune de Mamoudzou,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°Sur une longueur de cours d'eau supé rieure ou égale à 100 m (A) 2°Sur une longueur de cours d'eau inférie ure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2°Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Le projet prévoit la réalisation d'un traitement de la rive droite de la ravine Kawénilajolie par mise en place d'un aménagement utilisant une technique mixte ((cf. plan) :

- Massif de protection du pied de berge en enrochements libres de caractéristiques suivantes, reposant sur un géotextile drainant, filtrant et offrant des propriétés anti-poinçonnement :
  - Blocs de diamètre moyen 0,5m,
  - 3 épaisseurs en pied (sabot anti affouillement), sur une longueur de 3m
  - 2 épaisseurs en berges avec un fruit de 3H/2V
  - Géotextile certifié Asqual

- Traitement du haut de berge par mise en place d'un géotextile biodégradable de en fibres de coco tressés, recouvert d'une végétation enracinante :
  - Géotextile en tissu de coco tressé, de grammage 500 g/m²
  - o Fixation par tasseaux de bois de longueur 0,6m avec une densité de 2 pièces/m²
  - o Fruit de 3H/2V
  - o Végétalisation complémentaire par mise en place de boutures de vétiver (offrant de bonnes propriétés d'enracinement). Le vétiver a été préféré au bambou (végétation d'origine des berges) car les techniques de revégétalisation par cette espèce sont peufréquentes sur Mayotte (d'où une incertitude sur le résultat).

Plan des aménagements prévus dans le cadre du projet (vue en plan)

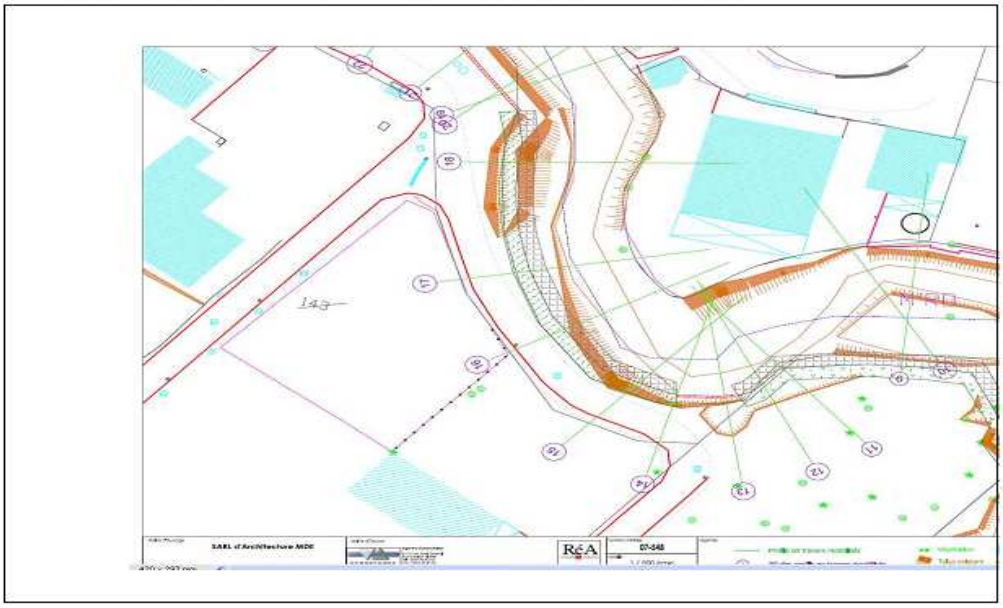

Plan des aménagements prévus dans le cadre du projet (vue en profil)

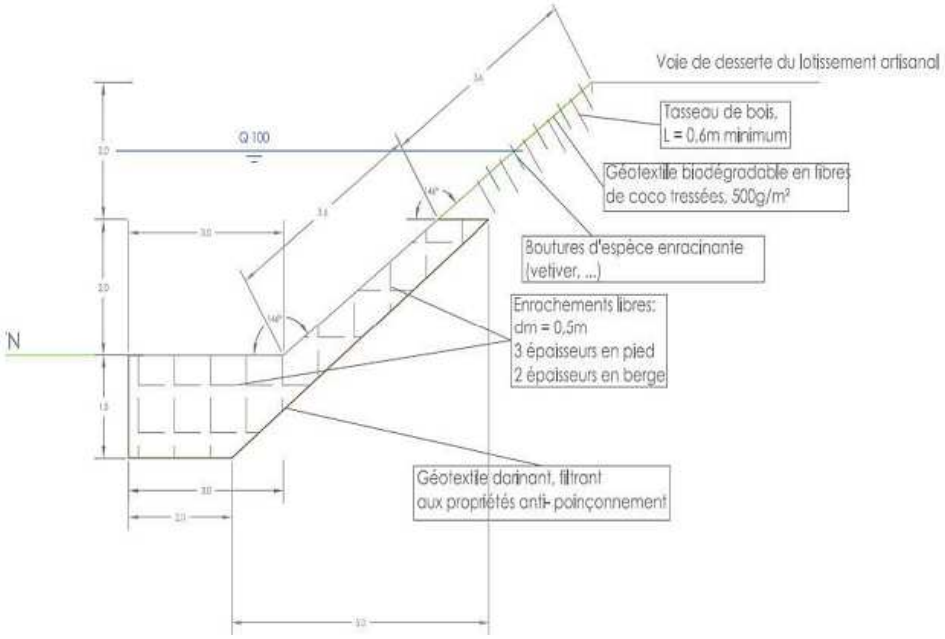

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

- déterminer la profondeur des fondations du mur de soutènement existant au moyen de sondages avant les travaux,
- Confirmer que la profondeur de l'ouvrage existant est suffisante pour éviter tout affouillements afin de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage,
- Si la pérennité de l'ouvrage n'est pas assurée en réutilisant l'ouvrage existant, une solution devra être proposée au service instructeur pour validation.

Article 3.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.3 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.
Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.
L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.
Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des réseaux d'eaux pluviales au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une surveillance régulière et un nettoyage, dès que cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué Il doit prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Mamoudzou.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mamoudzou.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,

Le maires de la commune de Mamoudzou,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

Le directeur départemental de l'équipement de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou le 29 octobre 2009
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-091/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour la résorption de l'habitat insalubre (RHI) sur le village d'Hajangua (commune de Dembéni). Maître d'ouvrage : Commune de Dembéni

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n °91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1er août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 10/01/2007 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et présenté par Collectivité Départementale de Mayotte, enregistré sous le n° EI 07-02 et relatif résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) sur le village d'Hajangua;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée 27 février 2009 au 19 mars 2009 en mairie de Dembéni ;

Vu le rapport du service de l'eau en date du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 02 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titrel : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, commune de Dembéni, représenté par Monsieur le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : RHI Hajangoua sur la commune de Dembéni,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supéri eure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

L'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) sur le village d'Hajungua (commune de Dembéni) s'inscrit dans la politique générale de RHI au sein des villages de l'île de Mayotte.

L'objectif final de l'aménagement est d'améliorer l'accessibilité et la desserte en terme de réseau à l'ensemble de la population des quartiers, de réduire les zones d'insalubrité et rendre les quartiers plus agréables à vivre par l'aménagement d'espaces publics.

Le projet de Hajangua dont l'emprise est de 7,67 ha profitera pour les 800 habitants (70% de la population totale) et comprend les quartiers de Boboka et de Marindrini, la Maternelle et le Marché.

L'ensemble des travaux portera sur les aménagements suivants :

- Les terrassements, la voirie et le revêtement de la voirie, des trottoirs, les parkings et des allées piétonnes,

Amélioration (curage, redimensionnement et création) du réseau de collecte des eaux pluviales,
Collecte et traitement des eaux usées (STEP de 1200 EH en lagunage naturel et 2,31 km de réseau EU),
Maillage du réseau AEP et alimentation des cases non raccordées (1360ml),
Amélioration du réseau électrique et éclairage public (1750ml),
Création de places publiques.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

a)***Réseaux pluviaux*** (Voir plans joint au dossier)

La collecte des eaux pluviales est assurée par une succession de cunettes, de caniveaux et d'exutoires. Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales sont directement associés aux places publiques, aux chemins piétons, aux voiries.

Le dimensionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales est établi sur la base d'un évènement pluvial de période de retour **centennale**.
Des enrochements seront mis en place au niveau des points de rejets du réseau EP dans les ravines environ-

nantes.

Il convient de noter, néanmoins, qu'aucun dispositif de traitement des eaux de ruissellement ne sera mis en place. Elles ne seront en effet ni traitées par la station d'épuration ou par un séparateur à hydrocarbures.
L'ensemble de eaux collectées par ces ouvrages se rejettent en deux points de rejets principaux :

- Exutoire sud-ouest : rejet vers ravine,
- Exutoire sud-est : rejet Mro Oua Salim Be.

b)***Assainissement des eaux usées*** (Voir plans joints au dossier)

La filière de traitement retenue sur la base des préconisation du SIEAM est le **lagunage naturel (3 bassins)**. Le dimensionnement de cette unité de traitement doit répondre aux besoins de l'ensemble du village, soit 1200 EH.

Nombre d'équivalents habitants	1200 EH	
Pollution totale journalière	DBO5	72 kg
DCO		168 kg
MES		60 kg
NTK		14.40 kg
Pt		4.80 kg
Débits		
Débit journalier		180 m3/j
Débit moyen horaire		7.50 m3/h
Débit de pointe (Coeff. de pointe= 3.23)		24.24 m3/h

Caractéristique de la filière de traitement

OUVRAGE	DIMENSION	
Dégrilleur	Entrefer : 4 cm	
Lagune facultative	Surface : 7200 m²	Profondeur : 1 m
Lagune de maturation	Surface : 3000 m²	Profondeur : 1.5 m
Bassin d'infiltration	Surface : 543 m²	

La communication entre lagunes est réalisée par un PVC CR8 Ø200 avec une pente de 1%.

Normes de rejets : Le niveau D3 doit être assuré (rendement supérieur à 60 % en DCO et Nkj).

TitreII : PRESCRIPTIONS

Article 3 <u>Prescriptions spécifiques</u>

<u>Article 3.1 : Auto-surveillance</u>

Le pétitionnaire devra prévoir une auto-surveillance du système d'assainissement conformément à l'arrêté du 22 juin 2007. Les équipements nécessaires pour assurer cette auto-surveillance sont à prévoir dans le cadre du projet (mesure de débits entrée/et sortie et mesures de la pollution).

<u>Article 3.2 : par rapport aux risques de pollution</u>

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

<u>Article 3.3 : par rapport aux risques sanitaires</u> :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.
Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.
L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.
Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des réseaux d'eaux pluviales au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une surveillance régulière et un nettoyage, dès que cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué Il doit prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

1. **<u>En phase travaux :</u>**

-Travaux en saison sèche,
Stockage des déblais d'Iloni géré par SMTPC (autorisation jointe au dossier),
Stockage des 270 m3 de déchets de béton sur le site d'Hajungua géré par Tetrama,
Stockage des 530 m3 de déchets de bitumeux sur le site de la Colas à Kawéni.
-Evacuation immédiate des déblais et déchets vers les sites de dépôts respectifs.

2. **<u>En phase fonctionnement :</u>**

-Les eaux pluviales : Le système d'évacuation existant et créé a pour objectif de ramener les eaux de pluies vers la ravine Mro Oua Salim Be. La mesure d'accompagnement du projet est l'entretien des réseaux EP,
Les eaux usées : Suivi de la rivière,
Les risques : les prescriptions des fiches E, I, G & P, seront respectées,
Intégration dans le paysage : Une cinquantaine d'arbres sera plantée.

TitreIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Dembéni

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Dembéni.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,
Le directeur départemental de l'équipement de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou le 29 octobre 2009
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-092/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement de la route du collège sur la commune de Mtsangamouji. Maître d'ouvrage : Commune de Mtsangamouji

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1er août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 18/11/2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et présenté par Collectivité Départementale de Mayotte, enregistré sous le n° AE 08-14 et relatif à l'aménagement de la route du Collège ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée 6 février 2009 au 06 mars 2009 en mairie de Mtsangamouji ;

Vu le rapport du service de l'eau en date du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 2 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de son programme d'entretien du réseau de voirie de la collectivité, le Conseil Général de Mayotte souhaite réhabiliter la voie d'accès au collège de Mtsangamouji.

La voie d'accès au collège relie les deux villages de Mtsangamouji et Chembényoumba et constitue, en quelque sorte, la voie de contournement Nord de ces entités urbaines.

Le collège est situé au milieu de cet itinéraire routier qui s'étend sur 2700 m. Les travaux porteront sur un linéaire de 2000 mètres environ, un tronçon ayant déjà fait l'objet d'aménagements antérieurs.

Les objectifs du maître d'ouvrage visent essentiellement la mise en sécurité de l'ensemble des usagers de la route ainsi que la réalisation d'une chaussée permettant la circulation aisée des bus scolaires et notamment leur croisement.
Des aménagements tels que des aires de stationnement ou **la réalisation d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales** sont essentiels à l'intégration et au fonctionnement de l'ouvrage dans son contexte.

Un kiosque sera également aménagé en bordure de voie.

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Titre	Rubrique	Désignation	Description	Régime
rejets	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha.	Bassins versants d'une surface totale cumulée de 39 ha dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

La réhabilitation de la voie d'accès au collège débute 155 m après le giratoire de Chembényoumba. Cette réhabilitation s'étend sur un linéaire de 2705 m
Les travaux envisagés dans le cadre du projet sont les suivants:

- une voie à double sens de circulation,
- une largeur de voie de 3.00 m,
- un trottoir d'au moins 1,50 m de large et continu,
- un flux piétons séparé de la circulation automobile,
- un éclairage public à harmoniser sur l'ensemble de l'itinéraire,
- un réseau de récupération et d'évacuation des eaux pluviales à renforcer ou à créer,
- des murs de soutènement en béton armé.

Les ouvrages hydrauliques de traversées sont dimensionnés pour la crue centennale.

a. Ouvrages de traversées de voirie

PR	OUVRAGE	DEBIT RECU [m³/s]	PENTE [%]	DEBIT CAPABLE [m³/s]	VITESSE [m/s]	DIMENSION [m] ou [mm]	OBS
0+110	Dalot en BA	2.5	1	3.37	3.37	1.00x1.00	
0+345	Buse en BA	0.27	1	1.2	2.39	Ø 800	
1+560	Buse en BA	1.11	1.5	2.67	3.40	Ø 1000	
1+590	Buse en BA	3.36	1	3.55	3.14	Ø1200	Ouvrage annexe

Pour le dalot 1.00x1.00 au PR 0+990, il est légèrement sous dimensionné à partir du débit reçu au centennal, l'aménagement de l'ouvrage d'entonnement est nécessaire sans modification de traversée

b. Ouvrages de latéraux

Aménagement	Localisation		Long [m]	Pente %	Débit reçu [m3/s]	Débit capable [m3/s]	OBS
Caniveau 50x50 couvert par dalle en béton et par grille légère 50x200 tous les 7m axe en axe	0+000	0+110	110	3	0.6	0.92	
Caniveau 100x100 couvert par dalle en béton et par grille légère 100x200 tous les 7m axe en axe	0+110		63	8.55	2.5	9.84	Exutoire de buse au PR0+110
Caniveau 70x70 couvert par dalle en béton et par grille légère 70x200 tous les 7m axe en axe	0+110	0+220	110	8.4	1.93	2.5	
Caniveau 60x50 couvert par dalle en béton et par grille légère 60x200 tous les 7m axe en axe	0+220	0+308	88	13	1	2.48	
Caniveau 50x50 couvert par dalle en béton et par grille légère 50x200 tous les 7m axe en axe	0+345	0+365	20	11	0.27	1.76	
1/2 cunette 60x15	0+365	0+425	60	11	0.27	1.72	
Caniveau 50x50 couvert par dalle en béton et par grille légère 50x200 tous les 7m axe en axe	0+445	0+460	15	3		0.92	
Caniveau 50x50 couvert par dalle en béton et par grille légère 50x200 tous les 7m axe en axe	0+605	0+650	45	1.1	0.21	0.56	
Fossé en terre 200x50	0+669	0+717	48	2	0.55	0.65	Réprofilage, V=1.30m/s

Aménagement	Localisation		Long [m]	Pente %	Débit reçu [m3/s]	Débit capable [m3/s]	OBS
Fossé en terre 200x50	0+717	0+856	139	1	0.21	0.46	V = 0.92m/s
Cunette 200x50	0+856	0+935	79	6	1.53	3.16	
Caniveau 50x50 couvert par dalle en béton et par grille légère 50x200 tous les 7m axe en axe	0+935	0+987	52	6	1.53	2.11	
Caniveau 55x85	0+990	1+060	260	9	2.91	3.2	
Fossé en terre 250x50	1+060	1+250	190	9	1.75	1.77	V = 2.83m/s
Cunette en BA 200x50	1+315	1+560	245	8.38	1.62	3.73	
Caniveau 80x80 couvert par dalle en béton et par grille légère 80x200 tous les 7m axe en axe	1+760	2+073	313	6.22	3.83	4.63	

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : risques routiers

Prendre en compte les risques routiers.

Article 3.2 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.
Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.3 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.
Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.
L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.
Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente

pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des réseaux d'eaux pluviales au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une surveillance régulière et un nettoyage, dès que cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Mesures préventives en phase travaux

- Afin de prévenir les risques d'apports terrigènes au lagon, les terrassements seront réalisés en saison sèche. Aucun stockage prolongé de matériaux ou déblais à évacuer ne sera réalisé sur le site pour éviter toute pollution terrigène des eaux pluviales,

- La construction des caniveaux interviendra dès la fin des terrassements généraux pour éviter de créer des désordres au niveau des habitations riveraines des voie,

- Les déblais excédentaires seront évacués vers un site autorisé de la société TETRAMA à Soulou

Mesures curatives

Des plantations d'arbres de haute tige destinés à assurer de l'ombrage (badamiers, albizzia…) seront réalisées au niveau des parkings dans la traversée du village à raison d'un arbre pour 2 places soit 13 arbres au total.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux

frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de M'tsangamouji.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la

Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de M'tsangamouji.
L
a présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,
Le directeur départemental de l'équipement de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou le 29 octobre 2009
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-093/DAF/SEAU du 29 octobre 2009 d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour l'aménagement de l'ancienne RN3 à Hamouro sur la commune de Bandrélé. Maître d'ouvrage : Commune de Bandrélé

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 28 juillet 2008 du Président de la République nommant Monsieur Denis ROBIN, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/DAF/SEAU/2007 du 1er août 2007 complétant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ou fixant des seuils plus contraignants et précisant la notion de cours d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé le 08/04/2008 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et présenté par la commune de Bandrélé, enregistré sous le n° AE 08-12 et relatif à l'aménagement de l'ancienne RN3 à Hamouro ;

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 04/05/2009 au 26/05/2009 en mairie de Bandrelé ;

Vu le rapport du service de l'eau en date du 29 juin 2009 ;
Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 2 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Commune de Bandrélé représenté par Monsieur le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération d'aménagement de l'ancienne RN3 à Hamouro sur la commune de Bandrélé,
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieu re à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerne l'aménagement de la voie communale « ancienne RN3 » dans le bas du village de Hamouro, commune de Bandrélé (depuis l'intersection de la RN3 jusqu'au groupe scolaire en chantier).

Les objectifs du projet sont les suivants:

- améliorer les conditions de desserte du village,
- sécuriser les usagers de la route en l'équipant d'un trottoir de 1.50 m de largeur,
- créer un réseau d'évacuation des eaux pluviales pour remédier aux désordres actuels,
- travailler en intégrant au mieux l'existant.

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) ont les caractéristiques suivantes :

Désignation	Longueur	Bande roulante	Stationnement	Trottoirs	Réseaux EP	Emprise moyenne
Voie Ancienne RN3	391 ml	4.50 m	Longitudinal : 11 places 2.00 x 5.00 m	391 ml ; Unilatéral 1,550m	391 mètres ; réfection de 4 ouvrages existants	7.00 m

Les ouvrages hydrauliques de traversées sont dimensionnés pour la crue centennale.

Ouvrages (voir plan d'implantation)	Caractéristiques	Tête d'ouvrage amont	Tête d'ouvrage aval
Ouvrage N°1	Dalot 1,5 m X 1 m	Mur en aile en béton arm é	Enrochements liés
Ouvrage N°2	Buse Ø800	Ouvrage d'entonnement type puisa rd	Murs en aile en béton armé
Ouvrage N°3	Dalot 5 m X 1 m	Murs en aile en béton armé	Bassin de dissipation en béton armé
Ouvrage N°4	Dalot 2 m X 1 m	Ouvrage d'entonnement type puisard	Murs en aile en béton armé

Le projet nécessitera l'évacuation de 454 m3 de déblais (terre) en décharge sur le site de dépôt autorisé de la société TETRAMA à Hajangua.
La sécurité des usagers est assurée en séparant la chaussée du trottoir par une bordure type P2.
Des gardes corps de type S sont installés pour les ouvrages dont la hauteur du trottoir au dessus du sol est plus de 1m.

Titre I : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 3.2 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article 3.2 sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.
Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.
Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.
L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.
Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Le pétitionnaire réalisera un nettoyage régulier des réseaux d'eaux pluviales au moins deux fois par an et devra procéder ponctuellement à des curages d'embâcles en cas de phénomène exceptionnel. Il devra assurer une

surveillance régulière et un nettoyage, dès que cela s'avère nécessaire, des grilles destinées à retenir les macrodéchets. Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.
En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Remise en état des lieux
Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bandrélé.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MAYOTTE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bandrélé.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,
Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,
Le directeur départemental de l'équipement de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou le 29 octobre 2009
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Convention n°094/DAF/2009 du 29 octobre 2009 entre l'Etat – ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et l'office national de la chasse et de la faune sauvage

VU la loi organique n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Ma yotte,

VU le décret n° 62-1587 du 2 décembre 1962 portant règ lement général sur la comptabilité publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la t ransparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 99-1021 du 1 er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte,

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2008 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'agriculture et de la pêche portant nomination de Monsieur Patrick POYET, directeur du service d'Etat de l'agriculture à Mayotte,

VU l'arrêté n° 2009-397 du 17 août 2009 portant déléga tion de signature à un responsable de budget opérationnel de programme ou à un responsable d'unité de programme (DAF OSD),

VU l'opération (OPINV) n° 2009-500001 du Ministère de l' écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et l'engagement comptable (ENII),

VU la proposition présentée par la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT que l'absence à Mayotte de structure permanente de recherche dédiée à la connaissance de la biodiversité nécessite de mieux faire connaître les données disponibles afin de progresser dans la connaissance globale de la biodiversité,

Entre :

L'Etat – Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, représenté par le directeur de l'agriculture et de la forêt à Mayotte, ci-après dénommé la DAF ;

Et

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public à caractère administratif et scientifique dont le siège est sis 85 avenue de Wagram, 75017 PARIS, représenté par son directeur général, M. Jean-Pierre POLY, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après désigné « l'ONCFS »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention vise à confier à l'ONCFS qui accepte, la réalisation de l'opération suivante :
Etude de faisabilité pour la mise en place d'un observatoire de la faune sauvage à Mayotte
Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération est fixée à 12 mois à compter de la date de la signature de la présente convention, sauf prorogation accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial.

La prorogation peut être liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. A défaut de déclaration d'achèvement dans ces délais, l'opération sera considérée comme étant terminée.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire s'engage à informer le service vérificateur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 - Montant de l'aide financière

Sur un coût prévisionnel éligible de **47 531.90 €,** le taux d'aide maximale est de **64.60 %** soit un montant de **30 705.50 €**
Ce montant est imputé sur le **Budget Opérationnel 113 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,** dans le cadre de l'action 70, « préservation des espèces animales et végétales »
Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

- une avance de 10 % sur le montant du cofinancement sera versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.
- des acomptes pourront être versés sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées ou copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par l'agent comptable de l'ONCFS.
La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.
Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire ouvert au nom de :
Madame l'agent comptable de l'ONCFS
Domiciliation : TP Versailles – Trésorerie générale
Code banque :
Code guichet :
N°de compte :

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général de Mayotte.

ARTICLE 5 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service rapporteur ou le service vérificateur de l'Etat, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 6 – Suivi

L'opération sera réalisée selon les modalités prévues en annexe à la présente convention.
Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le directeur de l'agriculture et de la forêt de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le directeur de l'agriculture et de la forêt et à lui communiquer les éléments.
Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement de la copie des pièces justificatives peut être retenu.
Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit jusqu'au 31 décembre 2025 au minimum.

ARTICLE 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de

l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.
Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le directeur de l'agriculture et de la forêt pour permettre la clôture de l'opération.
Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.
Il s'engage à conserver les pièces ou leur copie jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 – Publicité et concurrence
Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'Etat, notamment en matière de marchés publics et de signalisation des actions bénéficiant d'aide.

ARTICLE 9 - Pièces annexes
A la présente convention est jointe une annexe technique et financière (descriptif de l'opération détaillé, plan de financement, planning de réalisation …)

ARTICLE 10 – Litiges
Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou, le 29 octobre 2009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'O.N.C.F.S.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

Patrick POYET

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

ETUDE DE FAISABILITÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DE LA FAUNE SAUVAGE À MAYOTTE

1 - Contexte et objectif general

Mayotte dispose d'un patrimoine naturel d'une grande richesse. Le territoire (375 km²), composé de Grande Terre, de Petite Terre et d'une trentaine d'îlots, abrite d'importantes populations d'espèces végétales et animales qui présentent un fort taux d'endémisme et sont encore relativement bien préservées.
Le plan d'action pour Mayotte de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (2005) souligne cependant que « l'inventaire des richesses naturelles, terrestres et marines, de Mayotte reste bien incomplet ». La connaissance scientifique apparaît correcte pour certains groupes (plantes supérieures, oiseaux, mammifères, mollusques terrestres, poissons, coraux durs) mais très insuffisante voire inexistante pour plusieurs autres (nombreux invertébrés terrestres et marins, plantes non vasculaires…). Par ailleurs, il n'existe actuellement aucun atlas de répartition d'espèces sauvages, permettant de mieux appréhender la biologie, la rareté relative et les tendances évolutives des diverses populations animales ou végétales. Les informations disponibles ne permettent pas de synthétiser l'information au titre de la biodiversité notamment dans une perspective de «porter à connaissance » auprès des décideurs et des acteurs concernés par l'aménagement du territoire. Enfin, la constitution d'un véritable conseil scientifique reste à formaliser (les compétences étant situées majoritairement hors du territoire de Mayotte) ».
Un observatoire peut se définir comme « une entité fédératrice qui a pour but de rassembler et de diffuser sur une longue période des informations sur un thème donné afin de faciliter les prises de décision dans différents domaines. L'observatoire assure notamment :

- le rassemblement des données collectées de façon permanente par des producteurs primaires (y compris nationaux), dans le cadre d'un partenariat, complété par des travaux ponctuels sur des sujets non couverts par les acteurs ;
- le traitement homogène des données régionales avec notamment la mise en relation de données de sources différentes ;
- la diffusion d'une information claire sous forme d'indicateurs et de descripteurs sélectionnés pour leur pertinence et leur exactitude et adaptés au public concerné.

Un tel outil permettrait à Mayotte de combler certaines des lacunes mises en évidences par le plan d'action de la SNB. A terme, l'observatoire de la faune sauvage pourrait s'intégrer dans un observatoire de biodiversité, dispositif inscrit dans la future loi Grenelle 1.

Aussi, l'ONCFS se propose de réaliser une étude de faisabilité de la mise en place d'un observatoire de la faune sauvage à Mayotte.

2 - Les capacités de l'ONCFS

L'ONCFS est un établissement public national, à caractère administratif, sous la double tutelle des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Il contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion destinées à préserver la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines. Dans le cadre de ses missions, l'ONCFS peut donc fournir un appui technique à l'Etat pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage et le suivi de sa gestion. Il peut également valoriser les connaissances acquises par l'établissement auprès des différents partenaires que sont les pouvoirs publics, collectivités territoriales, aménageurs, gestionnaires de territoire et usagers de la nature, à travers un ensemble d'actions : l'expertise, la vulgarisation, l'appui technique et juridique, l'information et la formation.

Dans son contrat d'objectifs (2009-2011), l'ONCFS affiche qu'il accorde une priorité aux actions de protection et de gestion adaptées à la biodiversité d'outre-mer (objectif 4) et notamment qu'il participera aux dispositifs d'observation et de conservation de la biodiversité mis en place en outre-mer (Action 10).

La délégation régionale outremer de l'ONCFS a déjà réalisé 2 études de préfiguration pour la mise en place d'un Observatoire de la Faune Sauvage en 2007-2008 à la Réunion et en 2008 en Guyane. Enfin la cellule technique Océan Indien de l'ONCFS travaille sur l'étude et la conservation des mammifères marins depuis 2004 à Mayotte.

Ces compétences sont nécessaires et utiles à la mise en réseau des différents acteurs du territoire, concernés par la gestion de la faune sauvage et en particulier des mammifères marins à Mayotte.

3 - Objectifs spécifiques

De manière spécifique, ce projet se propose :

- de réaliser l'inventaire des ressources existantes (localisation) et des lacunes de connaissances ainsi que des besoins constatés ;
- de proposer un mode de mise à disposition et modalités d'échanges (format, gestion des données, financement) des données ;
- d'étudier la mise en place d'une structure pérenne d'animation d'un réseau autour du recueil et de la gestion des données concernées.

4 - Description

4.1 Equipe

La Délégation Régionale Outre-Mer de l'ONCFS se propose de recruter un Volontaire Civil à l'Aide Technique pour une durée de 12 mois (dans un premier temps).

L'équipe ONCFS chargée de répondre à la demande sera placée au sein de la cellule technique outre-mer, dont le siège se situe à Kourou (Guyane), sous l'autorité du Délégué Régional de l'ONCFS et de son adjointe.

L'encadrement technique du VCAT sera assuré conjointement par la chargée d'études et de développement Océan Indien et la chargée de mission mammifères marins de la Cellule Technique de l'Océan Indien de l'ONCFS.

4.2 Déroulement de la mission

L'opération démarrera à compter du recrutement du VCAT, qui interviendra dans les délais les plus brefs à l'issue de la notification de la convention (sur justificatif).

1) Prise de contact (2 mois)
   - Détermination de la liste des contacts.
   - Mise en place d'une instance de suivi et de validation du projet (Services de l'Etat, Collectivité, Etablissements Publics, Associations…), qui sera sollicité au cours de chaque phase de l'étude.
   - Evaluation des attentes et des craintes des différents acteurs.

2) Réflexion et concertation avec les acteurs locaux (7 mois)

- Localisation des ressources existantes, inventaire des lacunes et détermination des priorités.
- Propositions pour l'organisation et la mise en place du réseau de l'observatoire (champ d'action, type de données, fonctionnement du réseau, moyens à mettre en œuvre, priorités…).
- Réflexion sur la mise en place d'une base de données communes dans la logique du SINP.
- Elaboration d'un projet de charte proposant un corpus de règles sur l'échange, la diffusion et l'utilisation des données
- Définition des modalités de financements pour la pérennisation de l'observatoire (Etat, Collectivités…).
- Sollicitation de l'avis de l'instance de validation.

3) Rédaction d'un document de synthèse et validation (3 mois)

4.3 Rendu

Le document de synthèse comprendra entre autre :

* Un bilan des différents acteurs, des données récoltées et de leur format, ainsi que des attentes des différents acteurs de la mise en place d'un observatoire.
* Des préconisations pour la mise en place d'un Observatoire de la Faune Sauvage à Mayotte.
* Un projet de charte.

Documents produits :

* Trois rapports reliés.
* Un cd contenant les fichiers word, excel, pdf du document de synthèse final.

Budget prévisionnel et plan de financement

Budget prévisionnel

Postes de dépenses	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Charges de personnel			21 782,74 €
Chargée de mission études et développement Océan Indien	0,2 ETP sur 12 mois, soit 2,4 mois	Autofinancement ONCFS[1] (15 207 €)	
Chargée de mission mammifères marins	0,2 ETP sur 12 mois, soit 2,4 mois	Autofinancement ONCFS[2] (18 828 €)	
VCAT	1 ETP *(Equivalent à 12 mois à temps plein)*	1 773,56 €/mois -Indemnité de base[3]: 662,74 € - Indemnité supplémentaire[4] « non logé »: 1 110,82 €	21 282,74 €
		500 €/an *(cotisation mutuelle et assurance Cabinet Labalette)*	500 €
Prise en charge du déplacement			4104 €
Prise en charge du fret (50 kg)	2 (aller et retour)	500 €	1000 €
Billet d'avion « Aller simple » (Métropole-Mayotte)	2 (aller et retour)	900 €	1 800 €
Billets d'avion « aller-retour » Mayotte-Réunion	2	350 €	700 €
Frais de déplacement sur le terrain - Frais km - Repas (midi)	 - 40 déplacements de 20 à 40 km (30 km en moyenne) - 20 repas	 0,32 €/km 11 €/repas	 384 € 220 €
Frais de fonctionnement			2 157,26 €

[1] Ingénieur des travaux : selon barème 2009 des coûts de prestation de service réalisées par les agents de l'ONCFS. Comprend les charges suivantes : masse salariale, indemnités de service, charge de structure de l'établissement.

[2] Ingénieur : selon barème 2009 des coûts de prestation de service réalisées par les agents de l'ONCFS. Comprend les charges suivantes : masse salariale, indemnités de service, charge de structure de l'établissement.

[3] Indemnité de base : à compter du 1er octobre 2008, 50 % de l'indice brut 244 (indexée sur les variations de l'indice 244), majoré indice 283 (en application du décret n° 2007-96 du 25 janvier 2007 et en application du décret n° 2007-1154 du 28 juin 2007.

[4] Indemnité supplémentaire : à compter du 1er octobre 2008, conformément à l'arrêté du 21 décembre 2000, le montant de l'indemnité supplémentaire est ajusté aux variations du coût de la vie par l'application du taux de base des majorations applicables aux rémunérations de la fonction publique

Frais divers (Fournitures, petit matériel; Rapports, photocopies, reliures; Services extérieurs) environ 5% du montant total			1527,26€
Frais de communication GSM	12 mois	40€/mois	480 €
Visite médicale	Vaccins, radios…	150 €	150 €
Acquisition de matériel			2 500 €
1 poste informatique (PC/onduleur)		1500 €	1 500 €
Mobilier de bureau		1000 €	1 000 €
COÜT TOTAL DU PROJET			**64579**

Plan de financement

Autofinancement ONCFS	34 035 €	52.7%
Financement SEOM (contrat de projet)	***30 544 €***	47.3%
TOTAL	**64 579 €**	**100%**

Arrêté n° 95 /DAF-SV/2009 du 30 octobre 2009 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;

Vu le code rural, notamment les articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, L224-3 ;

Vu le décret N° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11 du code rural et modifiant ce code

Vu le décret 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat de Mayotte ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République, nommant monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2009 de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche portant affectation de monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire sur le poste de chef de service vétérinaire de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-399 du 17 août 2009 portant délégation de signature (direction de l'agriculture et de la forêt – service vétérinaire) ;

Vu la demande de monsieur Bertrand BOUYER en date du 29 septembre 2009 ;

Sur proposition de monsieur le chef du service vétérinaire de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er :
Le mandat sanitaire prévu par le code rural aux articles sus visés est octroyé pour une durée d'un an à :

Monsieur Bertrand BOUYER
Cabinet vétérinaire
15 rue de la briquetterie, cavani
97600 MAMOUDZOU

Article 2 :
Dans la mesure où les conditions de requises sont respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée

Article 3 :
Monsieur Bertrand BOUYER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire et des opérations de prophylaxie collective des animaux qui y sont soumis.

Article 4 :
Le chef du service vétérinaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 30 octobre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,
Le chef du service vétérinaire,

Guillaume CHENUT
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

VU le décret du 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte

VU l'ordonnance 2007–1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives

VU l'arrêté préfectoral n° 1546/SCAE du 7 octobre 1992 portant création et délimitation du port de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 699 /SPT-BA du 12 mai 1992 relatif au transfert des ouvrages terrains et équipements du port de Longoni

VU la délibération n°133/2009/CP de la commission permanente du conseil général de Mayotte du 20 avril 2009

VU la délibération n°215/2009/CP de la commission permanente du conseil général de Mayotte du 19 octobre 2009

VU l'avis du conseil portuaire du 9 octobre 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant : L'ensemble des aménagements portuaires au Port de Longoni réalisés depuis 1993 à ce jour et qui ont eu pour effet de modifier le domaine public maritime à la fois dans sa partie naturelle qu'artificielle.

Considérant également les aménagements à Mamoudzou réalisés depuis 1993 et qui eu pour effet de modifier le domaine public maritime à la fois dans sa partie naturelle qu'artificielle.

Considérant que ces aménagements ont vocation à être régularisés.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les limites administratives des zones portuaires terrestres sont définies par les plans joints en annexe au présent arrêté, annexe 1 pour le site de Longoni, annexe 2 pour le site de Dzaoudzi, annexe 3 pour le site de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : La zone portuaire maritime de Mayotte est définie dans le plan joint au présent arrêté, annexe 4 pour Longoni et annexe 5 pour Mamoudzou Dzaoudzi.

ARTICLE 3 : La gestion du port de Mayotte est conférée à la Collectivité Départementale de Mayotte. Son domaine de compétence en qualité d'autorité portuaire s'étend sur des zones définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1546/SCAE du 07 octobre 1992.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Equipement, Monsieur le chef de service des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

Arrêté n°214 du 5 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Mayotte

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

VU le décret du 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte

VU L'ordonnance 2007–1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives

VU l'arrêté préfectoral n°213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 699 /SPT-BA du 12 mai 1992 relatif au transfert des ouvrages, terrains et équipements du port de Longoni

VU la délibération n°133/2009/CP de la commission permanente du conseil général de Mayotte du 20 avril 2009

VU la délibération n°215/2009/CP de la commission permanente du conseil général de Mayotte du 19 octobre 2009

VU l'avis du conseil portuaire du 9 octobre 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R ET E

ARTICLE 1 : La gestion des terrains, ouvrages d'infrastructure et équipements compris dans les limites administratives du port de Mayotte définies par l'arrêté n° du 2009 et appartenant au domaine public maritime est transférée au profit de la Collectivité Départementale de Mayotte

ARTICLE 2 : La liste des ouvrages et équipements concernés est la suivante :

Site de Longoni :

- Un quai de 223 m de longueur avec ouvrages d'amarrage et d'accostage « dit 2ème quai » dégageant en pied une profondeur de 14 mètres sous le zéro hydrographique, un terre plein arrière associé d'une superficie de 8,7 hectares dont 4,2 hectares revêtus et équipé de 35 armoires pour branchement de conteneurs frigorifiques, d'un système d'éclairage par 5 candélabres et d'un bassin de décantation des eaux pluviales.
- Un quai de 130 m de longueur « dit quai principal » équipé de points d'amarrage et de défenses d'accostage, dégageant en pied une profondeur de 10 m sous le zéro hydrographique et son terre plein associé.
- Un quai de 44m X 15.5 m équipé de points d'amarrage et défenses d 'accostage dit « quai secondaire » etsa plate forme contiguë.
- Un appontement pétrogazier équipé de 8 ducs d'Albe (4 ducs d'albe d'amarrage et 4 ducs d'albe d'accostage)
- Deux cales inclinées d'accostage.
- Un ponton flottant sur pieux de 25 m de longueur pour vedette de servitude et sa passerelle d'accès
- Un hangar sous douane de 30m X 65 m
- Un hangar de stockage POLMAR de 12 m X 20 m
- Un bâtiment abritant la Direction du port, la capitainerie et la subdivision maritime de l'Equipement qu'ils occupent à titre gracieux.
- Deux bâtiments pour le service des Douanes

- Un poste de garde
- Le local technique du pilotage
- Un bâtiment R+1 de 29,5 m de long par 5 m de large, à usage de bureaux dit « bâtiment COLAS ».
- Les voiries et parkings intérieurs au domaine portuaire y compris la route de liaison à la RN1
- Les réseaux électriques et l'éclairage public
- Un bâtiment technique abritant les installations électriques et de supervision du 2ème quai et les réseaux afférents.
- Le réseau de distribution et les équipements électriques alimentant les cabestans des ducs d'Albe et l'éclairage de l'appontement pétrogazier dont le raccordement HTA avec un transformateur HTA/BTA.
- Le réseau de distribution d'eau
- Les équipements de lutte contre l'incendie

Site de Mamoudzou :

- Une cale d'accostage des amphidromes dite « quai Colas » et sa route d'accès.
- L'ancien quai de déchargement équipé d'un treuil sur potence
- Deux cales d'accostage des barges dites « quai 5/5 », leurs plate formes et voies d'accès attenantes.
- Le bâtiment de la gare maritime
- un ponton flottant pour accès des tenders de croisière, des bateaux de plongée et de pêche avec sa passerelle mobile et la plateforme adjacente.
- Un ponton de plaisance avec sa passerelle mobile, un faré et sa voie d'accès.

Site de Dzaoudzi - Issoufaly:

- Un quai de 70 m de longueur et sa plate forme adjacente (40 m par 40 m) dit « quai Méresse ».
- Une cale d'accostage des barges (quai Issoufaly) avec sa plate forme et ses voies d'accès .
- La gare maritime Issoufaly.
- Un ponton de plaisance avec la plate forme adjacente la passerelle d'accès d' accès et un faré.
- Le réseau d'éclairage

Site de Dzaoudzi – Ballou:

- Un quai de 45 m par 12 m, soutenu côté mer par un mur poids équipé de dispositifs d'amarrage et sa plate forme arrière revêtue
- Les bâtiments de la gare maritime internationale
- Un ponton flottant destiné à l'accostage des navires à passagers inter-régionaux, sa passerelle mobile et la plate forme d'accès.
- Une cale inclinée pour l'accostage des barges.
- La gare maritime des passagers des barges.
- Le réseau d'éclairage des quais et de la plate forme.

ARTICLE 3 :

Le transfert de gestion prendra effet à la date de signature du présent arrêté . La Collectivité Départementale de Mayotte prendra alors à sa charge la gestion des installations portuaires.

A ce titre elle devra :

- Assurer le fonctionnement, l'entretien, la maintenance de l'ensemble des ouvrages remis.
- Mettre en place l'ensemble des outillages portuaires et des matériels nécessaires à l'exploitation du port et en assurer le fonctionnement, la maintenance et l'entretien.
- Mettre en place l'organisation administrative nécessaire à l'exploitation du port

Elle délivrera les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à l'intérieur de limites administratives portuaires et maritimes.

ARTICLE 4 :

La Collectivité Départementale de Mayotte pourra concéder à un organisme compétent tout ou partie de la gestion et de la maintenance du port, de ses annexes et de ses équipements.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°699/SPT-BA du 12 mai 1992.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Equipement, Monsieur le chef de service des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 5 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

AFFAIRES MARITIMES

Arrêté n°333/AM/2009 du 2 novembre 2009 portant agrément temporaire d'un pilote professionnel maritime

Vu la loi n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République Nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 102 AM du 10 février 2004 modifié portant règlement du pilotage maritime à Mayotte

VU la demande présentée par le président du syndicat des pilotes de Mayotte ;

VU l'avis émis par le Chef du Service des Affaires Maritimes ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENRAL .

A R R E T E

Article 1

Monsieur LEBOUCHER Daniel, inscrit maritime n° 66 E 0564 à St Malo, né le 13 décembre 1950 à Paramé (35) ILLE et VILAINE, est Agréé pour la période du 15 novembre 2009 au 31 janvier 2010, en Qualité de pilote professionnel maritime à Mayotte.
A ce titre, il sera soumis aux dispositions, prévues par le règlement du Pilotage maritime à Mayotte.

Article 2 Le Secrétaire Général, Monsieur LEBOUCHER Daniel pilote, Monsieur Thierry LE MEUR président du syndicat des pilotes, Monsieur Olivier PERNERZ Chef du Service des Affaires Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au recueil des Actes Administratif de la Collectivité Départementale de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le 2 novembre 2009
Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

SERVICES FISCAUX :
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6282	ETAT pour ALI	15/09/2008	CHICONI	AL	350	4a 17ca	MAMALI

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5804	CDM pour Mme SOIFIA SOUF	11/02/2009	ACOUA	AB	364	3a 60ca	SOUSOI
6254	CDM pour Mme MBINA	25/02/2009	ACOUA	AB	266	3a 23ca	AMBINA
6460	ETAT pour M. HAMZA	18/06/2009	M'TZAMBORO	AO	151	0a 95ca	ABOULKA

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5858	ETAT pour ABDOURRAHAMANE	13/09/2007	MAMOUDZOU	BL	240	3a 33ca	CHEZ FAOU

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

Résumé des réquisitions délivrés par la Direction des Affaires Foncières

Vous trouverez ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratif de la préfecture, le résumé des réquisitions délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte inégral de réquisition peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière.

N°de la rèquisition	Nom du requérant	commune	Lieudit	Section cadastrale	n° parcelle	Superficie	Nom de la propriété
14543	Said Bahedja	BOUÉNI	Moinatrindri		1252	2360	SAID 1252
14544	Zainati Mattoir	SADA	Mtsagnougni	AR 184/185	20000	7524	ZAINATI 20 000
14545	Madi Mnemoi Moumini	DZAOUDZI	Labattoir	AD 40/41	40	159	MADI 40
14546	Abdourahaman Hamada	BOUÉNI	M'zouazia	AR 86	1503	422	ABDOURAHAMAN 1503
14547	Adigue Abdel	BANDRELE	Nyambadao	AE 99	310	6220	ADIGUE 310
14548	Adinani Fassuhou	SADA	Sada	AE 57	1838	97	ADINANI 1838
14549	Abassi Bacar Ambbas	MAMOUDZOU	M'tsapéré	AY 364	567	218	ABASSI 567
14550	Ali Hassani	DZAOUDZI	Labattoir	AE 90	90	325	ALI 90
14551	Mahamoudou Boutsi	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 183	1206	58	MAHAMOUDOU 1206
14552	Ali Combo	BANDRELE	Bandrélé	AC	1430	917	ALI 1430
14553	Indivision Souffou Madi et Zara Boinali	ACOUA	Acoua	AC 25	1052	3041	INDIVISION 1052
14554	Fazati Madjinda	PAMANDZI	Pamandzi	AC 899	289	277	FAZATI 289
14555	Moinécha Daoudou	BANDRELE	Kambatsini		2062	4733	MOINECHA 2062

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières.

Arrêté N°	Nom du requérant(s)	Commune	Village	Référence cadastrale	Superficie	Nom du titre
7515	MAME BOUENI MOHAMED	Bouéni	Mzouazia	AR 389	(06a 38ca)	MAME 1505
7575	IBRAHIM SAID	Bouéni	Mzouazia	AR 190	(01a 68ca)	IBRAHIM 1709
7591	DAOURINA ZOUHAIR	Bouéni	Mzouazia	AR 221	(10a 93ca)	DAOURINA 1767
7592	MOHAMED CHAKIR ZOUHAIR	Bouéni	Mzouazia	AR 204	(07a 81ca)	MOHAMED 1768
7593	HENRY SAID	Bouéni	Mzouazia	AR 220	(06a 03ca)	HENRY 1769
7605	SALIMA ANTOISSI	Bouéni	Mzouazia	AR 187	(01a 83ca)	SALIMA 1795
8490	MADI SAID	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 82	(22a 21ca)	MADI 4465
8493	MADI ALI BANGOU	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AI 130	(04ha 26a 40ca)	MADI 4477
8494	SAID DUCHENI	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 93	(40a 90ca)	SAID 4480
8498	BACAR OUSSENI	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 62	(89a 04ca)	BACAR 4486
8501	ABDALLAH SAID	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 79 et AI 136	(1ha 27a 89ca)	ABDALLAH 4494
8504	ATTOUMANI HAMADA	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 97	(91a 36ca)	ATTOUMANI 4497
8506	COLO ROUKIA	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 66	(23a 14ca)	COLO 4500
8509	SAID ANTIKATI	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AI 131	(04ha 10a 07ca)	SAID 4507
8512	MAHAMOUDOU BOINA	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 53	(30a 70ca)	MAHAMOUDOU 4510
8515	HAMIDOU ABOUDOU	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AE 73	(02ha 14a 21ca)	HAMIDOU 4519
8521	DAOUD SOUA MOINA	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 98	(44a 92ca)	DAOUD 4535
8523	KAMARIA SORDA	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 64	(1ha 34a 97ca)	KAMARIA 4537
8526	HADHARI OUSSENI	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AS 76 et AE 59	(59a 21ca)	HADHARI 4540
8535	MARIAME ATTOUMANI	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AE 75	(02ha 41a 42ca)	MARIAME 4565
8561	BADAOUI MADI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 38	(10a 15ca)	BADAOUI 7
8695	ANTOY MADI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 512	(05a 74ca)	ANTOY 272
8707	SOIBIA ABOU	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 487	(08a 23ca)	SOIBIA 300
8729	TOILA TAMIMOU	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 77	(1a 91ca)	TOILA 356
8813	SALAMA ABDALLAH	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 48	(01a 85ca)	SALAMA 600
8819	ZAINA SOUMAILA	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AR 262	(4a 97ca)	ZAINA 610
8837	MOHAMADI OUSSENI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 472	(17a 93ca)	MOHAMADI 635
8841	AMINA ATTOUMANI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 332	(00a 75ca)	AMINA 642
8904	SANIATI TADJIDINE	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 192	(08a 57ca)	SANIATI 746
8921	ALI MOHAMED	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AR 253 AI 110	(1a 45ca)	ALI 776
9011	ALI MADI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AO 636 et AP 460	(32a 07ca)	ALI 930
9014	MOHAMADI ABDOU	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 468	(08a 54ca)	MOHAMADI 935
9044	ABDALLAH HAYE SAID	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AI 114 AN 636	(5a 33ca)	ABDALLAH 977
9059	ZAKIA BACAR	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 429	(02a 00ca)	ZAKIA 1006
9068	ANFANE MADI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 33	(03a 73ca)	ANFANE 1024
9094	MARIAME MAHAMOUD	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 249	(12a 61ca)	MARIAME 1076
9101	NOURDINE BEN NAHI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 111 113	(53a 65ca)	NOURDINE 1087
9104	CHADOULI OUSSENI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 12	(11a 55ca)	CHADOULI 1095
9110	MOHAMED KAMARDINE	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 643	(13a 83ca)	MOHAMED 2012
9127	SOIFIA RENE	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 338	(01a 15ca)	SOIFIA 2063
9128	RENE ASSANATI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 518	(02a 02ca)	RENE 2064
9131	MOUDERE BOURAHIMA	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 590 AO 648	(05a 76ca)	MOUDERE 2068
9162	BRAHIM MADI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AI 109	(35a 61ca)	BRAHIM 2122
9171	HOUFOURANI SAID	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 250	(16a 59ca)	HOUFOURANI 2138
9174	HAFIDHOU HAMZA	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AN 159	(02a 10ca)	HAFIDHOU 2152
9186	RADJOBOU ASSANI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AZ 80 AK 27	(51a 15ca)	RADJOBOU 4011
9268	TOUMBOU SIAKA	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AP 104	(03a 51ca)	TOUMBOU 4273
9349	DIMASSI HAMADI	M'tsangamouji	M'tsangamouji	AM 474	(66a 06ca)	DIMASSI 4428
9593	ZAOUDJATI MALIDI	Bandrélé	Bandrélé	AN 177	(02a 12ca)	ZAOUDJATI 1599
9602	HAMADA MAHAMOUD	Bandrélé	Bandrélé	AL 859	(02a 40ca)	HAMADA 1625
9607	CHAMSSIDDINI OUSSENI	Bandrélé	Bandrélé	AN 4	(02a 13ca)	CHAMSSIDDINI 1641
9628	FATIMA SOUFFOU	Bandrélé	Bandrélé	AN 200	(04a 98ca)	FATIMA 1678
9728	ZAINA SALIM	Bandrélé	Bandrélé	AI 93	(25a 36ca)	ZAINA 2163
10342	ZANABOU SANDA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 511 AO 512	(1a 82ca)	ZANABOU 2
10343	COMBO IHIOINI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 510	(1a 92ca)	COMBO 3
10344	SOUMAILA DHOULI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 508	(2a 00ca)	SOUMAILA 4
10356	ALI MAMI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 520	(3a 14ca)	ALI 35
10403	MADI SOIFIA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 437	(1a 51ca)	MADI 125
10420	OUSSENI HASSANI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 438	(1a 50ca)	OUSSENI 146
10457	AYOUBA ZAINA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 377	(00a 62ca)	AYOUBA 188
10461	ZAKIA ATTOUMANI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 348	(1a 56ca)	ZAKIA 192
10474	CHANFI MOINA ECHA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 286	(3a 43ca)	CHANFI 211
10483	ATTOUMANI HANIDHI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 345-346	(3a 63ca)	ATTOUMANI 220
10486	ABDOU MARIAMA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 308	(2a 58ca)	ABDOU 223
10516	ASSANI TOYBA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 376	(2a 87ca)	ASSANI 258
10517	ALI SALIMA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 372	(2a 36ca)	ALI 259
10518	ASSANI MARIAMA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 372	(3a 12ca)	ASSANI 260
10519	MADI FATIMA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 371	(1a 66ca)	MADI 261
10520	ANASSI MOIDJAHA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 373	(1a 52ca)	ANASSI 262
10522	SOUFFOU HALIMA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO	(00a 57ca)	SOUFFOU 264
10538	COMBO RAHAMATOU	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 338	(1a 05ca)	COMBO 280
10543	BEN ALI SOYIHA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 296	(6a 40ca)	BEN 285
10548	MADI ZALIHATA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 390	(2a 29ca)	MADI 290
10581	ABDILLAHI TOUHOUFATI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 383	(2a 53ca)	ABDILLAHI 326
10585	ANTOURIA ATTOUMANI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 351	(1a 66ca)	ANTOURIA 331
10589	DJAMADAR ABDALLAH	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 341	(1a 67ca)	DJAMADAR 336
10629	JUSTINE SAID	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 631	(6a 68ca)	JUSTINE 378
10926	HABIBA MADI	Sada	Mangajou	AL 59	(00a 59ca)	HABIBA 52
11016	MOHAMED MZE	Sada	Mangajou	AN 159	(05a 42ca)	MOHAMED 165
11017	SAID SIAKA	Sada	Mangajou	AL 158	(02a 97ca)	SAID 166

11025	ALI MARDHUYA	Sada	Sada	AC 685	(01a 82ca)	ALI 1123
11028	BOINAHERI FATIMA	Sada	Sada	AC 586	(00a 36ca)	BOINAHERI 1152
11029	ABDOULOIHAB BACAR BOINA	Sada	Sada	AC 587	(01a 56ca)	ABDOULOIHAB 1154
11056	SAID MOINECHA	Sada	Sada	AC 697	(02a 15ca)	SAID 1295
11312	HABIBI BOURA	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 139	(05a 06ca)	HABIBI 1506
11314	ATTOUMANI SALIMA	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 59 et 76	(5a 47ca)	ATTOUMANI 1508
11316	ROUFINA AHAMADA	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 58 et 75	(7a 02ca)	ROUFINA 1516
11318	MOUSSA ANRAFATI	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 169	(01a 07ca)	MOUSSA 1518
11324	SAIHDOU FATIMA	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 56 et 73	(2a 39ca)	SAIHDOU 1532
11328	ALI FATIMA	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 55 et 72	(2a 42ca)	ALI 1544
11342	AHMED ATTOUMANI	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 141	(5a 41ca)	AHMED 1569
11346	MOUSSA ANTUFATI	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 60 et 78	(5a 28ca)	MOUSSA 1575
11349	ABDOU FATIMA	Kani Kéli	M'ronabéja	AS 57 et 74	(2a 27ca)	ABDOU 1578
12198	AZIDA RADHUNA	Chirongui	Tsimkoura	BC 223	(01a 77ca)	AZIDA 18
12203	KASSIM MOINAMAOULIDA	Chirongui	Tsimkoura	BC 235	(02a 14ca)	KASSIM 23
12204	BOINALI DZIHIRO	Chirongui	Tsimkoura	BC 238	(02a 39ca)	BOINALI 24
12207	OMAR ECHA	Chirongui	Tsimkoura	BC 196 et 197	(03a 65ca)	OMAR 27
12227	INOUSSA MOHAMED	Chirongui	Tsimkoura	BC 315	(13a 88ca)	INOUSSA 89
12229	OUSSENI HIKIMATI	Chirongui	Tsimkoura	BC 317	(02a 03ca)	OUSSENI 91
12231	INOUSSA ANBIDATI³	Chirongui	Tsimkoura	BC 313	(02a 60ca)	INOUSSA 93
12233	SINGA IBRAHIM	Chirongui	Tsimkoura	BC 222	(02a 14ca)	SINGA 101
12236	MADI AMINA	Chirongui	Tsimkoura	BC 218	(02a 27ca)	MADI 104
12237	SANYA AZID	Chirongui	Tsimkoura	BC 217	(02a 13ca)	SANYA 105
12240	MADI AHAMADA	Chirongui	Tsimkoura	BC 221	(01a 28ca)	MADI 108
12241	ABDALLAH MOIDJOUMOI	Chirongui	Tsimkoura	BC 244	(03a 42ca)	ABDALLAH 109
12242	BARAKA BOINALI	Chirongui	Tsimkoura	BC 236	(01a 41ca)	BARAKA 110
12346	ABDOU TISSIANTI	Chirongui	Tsimkoura	BC 333	(03a 92ca)	ABDOU 183
12347	MOUSTOIFFA HAKIM	Chirongui	Tsimkoura	BC 334	(02a 27ca)	MOUSTOIFFA 184
12933	ANLI NOURIA	M'tzamboro	Hamjago	AI 133	(01a 52ca)	ANLI 1010
12998	ASSANI ECHAT	M'tzamboro	Hamjago	AL 209	(04a 58ca)	ASSANI 1084
12999	ASSANI FATIMA	M'tzamboro	Hamjago	AL 201	(03a 69ca)	ASSANI 1085
13001	SAID FATIMA	M'tzamboro	Hamjago	AL 210	(08a 19ca)	SAID 1087
13015	CHIFFAY BACO	M'tzamboro	Hamjago	AL 238	(02a 69ca)	CHIFFAY 1149
13018	SAHALATI SOUF	M'tzamboro	Hamjago	AL 328	(03a 81ca)	SAHALATI 1154
13029	ABDOU SITTINA	M'tzamboro	Hamjago	AL 227	(03a 56ca)	INDIVISION 1168
13031	HAMADA MOUSSA	M'tzamboro	Hamjago	AL 229	(02a 57ca)	HAMADA 1174
13061	YOUSSOUFI ACHOURA	M'tzamboro	Hamjago	AL 230	(05a 62ca)	YOUSSOUFI 1205
13230	MAMBADI SAID	Ouangani	Ouangani	AN 257 et 259	(01a 89ca)	INDIVISION 188
13249	ALI MABOU	Ouangani	Ouangani	AN 91	(12a 43ca)	ALI 213
13325	MARIAMA VITTA	Ouangani	Ouangani	AM 483	(04a 67ca)	INDIVISION 26
13326	NEMA SAID	Ouangani	Ouangani	AM 488	(03a 10ca)	NEMA 29
13363	MOINECHA DJOUGOU	Ouangani	Ouangani	AM 592	(02a 96ca)	MOINECHA 78
13374	SOIHIBOU MAHAMOUDOU	Ouangani	Ouangani	AM 503	(01a 67ca)	SOIHIBOU 94
13393	AMINA PORT SAID	Ouangani	Ouangani	AM 563	(07a 84ca)	AMINA 120
13394	AMINA VELOU	Ouangani	Ouangani	AM 530	(02a 14ca)	AMINA 121
13399	DOURIATI HASSI	Ouangani	Ouangani	AM 567	(02a 60ca)	DOURIATI 131
13400	MARIAMA VITTA	Ouangani	Ouangani	AM 566	(06a 82ca)	MARIAMA 133
13407	PORT SAID	Ouangani	Ouangani	AM 479	(06a 46ca)	PORT 436
13409	ALI FATIMA	Ouangani	Ouangani	AM 318	(04a 13ca)	ALI 456
13427	SOILIHI ATTOUMANI	Ouangani	Ouangani	AH 34 et AM 539	(25a 70ca)	SOILIHI 1247
13432	MADI ZAKIA	Ouangani	Ouangani	AM 463	(07a 74ca)	MADI 1292
13433	MADI ZANABOU	Ouangani	Ouangani	AM 462	(04a 16ca)	MADI 1293
13434	FATIMA MADI	Ouangani	Ouangani	AM 461	(06a 36ca)	FATIMA 1294
13467	SALAMI NASSIBOU	Sada	Sada	AC 747	(03a 37ca)	SALAMI 1346
13468	IBNOUCHARAF BEN HAMADI	Sada	Sada	AC 748	(03a 65ca)	IBNOUCHARAF 1350
13469	ABDOUL BASTOI HAMADI	Sada	Sada	AC 754	(03a 07ca)	ABDOUL 1351
13474	MOINECHA BACAR VELOU	Sada	Sada	AC 927	(01a 68ca)	MOINECHA 1379
13475	NAVI BACAR	Sada	Sada	AC 928	(00a 54ca)	NAVI 1380
13478	MADI BOINA SALAMA	Sada	Sada	AC 830	(00a 69ca)	MADI 1396
13479	FATIMA MADI	Sada	Sada	AC 831	(01a 09ca)	FATIMA 1397
13488	MADI ANSOIBYA	Sada	Sada	AC 926	(00a 55ca)	MADI 1512
13489	HALIMA BOURHANE	Sada	Sada	AC 763	(02a 71ca)	HALIMA 1516
13523	ALI SANDALI	Sada	Sada	AC 201	(00a 79ca)	ALI 2145
13531	AMINA ALI PAPA	Sada	Sada	AD 298	(02a 85ca)	AMINA 1019
13535	MOURDJAE ZAOUDJATI	Sada	Sada	AD 316	(01a 81ca)	MOURDJAE 1052
13538	HARIBOU SALAMA	Sada	Sada	AD 322	(01a 76ca)	HARIBOU 1058
13547	ASSIMINI MIKIDADI	Sada	Sada	AD 417	(00a 96ca)	ASSIMINI 1092
13548	ASSANI SAID DZACO	Sada	Sada	AD 297	(01a 93ca)	ASSANI 1093
13587	BOINAMANI MOINECHA	Sada	Sada	AD 413	(00a 37ca)	INDIVISION 1195
13589	INAYA ASSANI	Sada	Sada	AD 410	(00a 62ca)	INAYA 1259
13592	ASSANI FAOUZATI	Sada	Sada	AD 411	(00a 39ca)	ASSANI 1267
13637	CHAMASSI MVOULANA	Sada	Sada	AI 904	(02a 25ca)	CHAMASSI 1834
13638	SOILAIMANA AHAMADI	Sada	Sada	AI 903	(03a 29ca)	SOULAIMANA 1841
13641	ZALIHA ABDOU	Sada	Sada	AI 265	(02a 17ca)	ZALIHA 1879
13651	FOURAHA MAOULIDA	Sada	Sada	AI 911	(01a 77ca)	FOURAHA 2025
13689	SOUMAILA HADIDJA BIBI OUSOI	Sada	Sada	AI 906	(2a 59ca)	SOUMAILA 2147
13711	ABOUBACAR ABDILLAH	Sada	Sada	AI 912	(01a 01ca)	ABOUBACAR 2500
13715	ASSIATI VITTA COMBO	Sada	Sada	AI 910	(01a 80ca)	ASSIATI 2509
13776	MARIAMA MOUSSA	M'tzamboro	Hamjago	AL 365	(03a 55ca)	MARIAMA 518
13785	SOUYIFI OUSSENI	M'tzamboro	Hamjago	AL 381	(00a 32ca)	SOIYIFI 528
13786	ABDOU ECHAT	M'tzamboro	Hamjago	AL 393	(00a 19ca)	ABDOU 530
13787	HAIDARE MADI	M'tzamboro	Hamjago	AL 372	(06a 17ca)	HAIDARE 531
13790	MADI OILI HADIATI	M'tzamboro	Hamjago	AL 362	(04a 22ca)	MADI 534
13791	ALI ANTUATI	M'tzamboro	Hamjago	AL 364	(06a 54ca)	ALI 535
13794	SAINDOU MAHARAVOU	M'tzamboro	Hamjago	AL 52	(02a 51ca)	SAINDOU 540

13813	COLO ANRABIA	M'tzamboro	Hamjago	AL 62	(06a 34ca)	COLO 664
13823	HADHRAIN KOLO	M'tzamboro	Hamjago	AL 329	(06a 03ca)	INDIVISION 677
13829	MARIAMA ATTOUMANI	M'tzamboro	Hamjago	AL 347	(07a 58ca)	MARIAMA 683
13834	M'KIDADI ALI	M'tzamboro	Hamjago	AL 50	(01a 72ca)	M'KIDADI 689
13835	ANRIFOU AHAMADA	M'tzamboro	Hamjago	AL 330	(02a 62ca)	ANRIFOU 694
13836	SOILIHI HALIMA	M'tzamboro	Hamjago	AL 49	(05a 56ca)	SOILIHI 695
13838	AMINA ABDOU	M'tzamboro	Hamjago	AL 39	(02a 24ca)	AMINA 697
13863	OMAR OUSSOULDINE	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 868	(14a 28ca)	INDIVISION 1562
13865	OUMAR ASSIDJATI	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 864	(13a 37ca)	INDIVISION 1564
13866	OMAR MAHAMOUDOU	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 869	(19a 18ca)	INDIVISION 9000
13868	OMAR ZOUMOUDA	M'tzamboro	M'tzamboro	AO 865	(5a 49ca)	OMAR 9002

Titre de propriété	Nom du propriétaire	Commune	Localité	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date de délivrance
11 916	Toyfia Aboubakar	CHICONI	Chiconi	AM 464	(01a 86ca)	TOYFIA 424	12 décembre 2007
11 912	Ali Fatima	CHICONI	Chiconi	AM 460	(03a 28ca)	ALI 411	12 décembre 2007
11 933	Ali Roukia	CHICONI	Chiconi	AM 476	(50ca)	ALI 458	11 décembre 2007
11 944	Anrabia Ibrahim	CHICONI	Chiconi	AM 406	(04a 34ca)	IBRAHIM 471	10 décembre 2007
12 362	Chahidi Nidhoimi	CHIRONGUI	Poroani	AB 177	(03a 51ca)	CHAHDI 84	13 août 2008
11 970	Boinali Zalihata	CHICONI	Chiconi	AM	(52ca)	BOINALI 530	14-déc-07
11 972	Bacar Assimini	CHICONI	Chiconi	AM 457	(02a 90ca)	BACAR 532	12 décembre 2007
11 952	Abou Minihadji	CHICONI	Chiconi	AM 605	(02a 84ca)	ABOU 493	18 décembre 2007
11 967	Hadidja Madi Hamada	CHICONI	Chiconi	AM 428	(02a 51ca)	HADIDJA 526	07 décembre 2007
11 765	Ali Haiati Djoumoi	CHICONI	Sohoa	AO 274	(02a 49ca)	ALI 166	18-janv-08
11 871	Mahamoudou Ouraza	CHICONI	Sohoa	AO 74	(02a 55ca)	MAHAMOUDOU 352	31 janvier 2008
11 680	Ali Ravou	CHICONI	Sohoa	AP	(02a 32ca)	ALI 49	14 janvier 2008
11 945	Zanabou Madjani	CHICONI	Chiconi	AM 493	(01a 60ca)	ZANABOU 472	13 décembre 2007
11 743	Mari Ali	CHICONI	Sohoa	AP 136	(02a 70ca)	MARI 170	16 janvier 2008
11 774	Bacar Moina	CHICONI	Sohoa	AO 18	(01a 90ca)	BACAR 179	18-janv-08
11 887	Hamadi Amina	CHICONI	Sohoa	AO 85	(03a 18ca)	HAMADI 374	29 janvier 2008
11 791	Mahataysi Moiri	CHICONI	Sohoa	AO 104	(01a60ca)	MAHATAYSI 203	25 janvier 2008
11 846	Soulaïmana Latufa	CHICONI	Sohoa	AO 73	(03a 87ca)	SOULAÏMANA 320	31 janvier 2008
11 861	Ndava Daïbadji	CHICONI	Sohoa	AO 113	(03a 06ca)	NDAVA 339	23 janvier 2008
11 863	Chebani Amina	CHICONI	Sohoa	AO	(01a 06ca)	CHEBANI 341	23 janvier 2008
11 873	Djamilati Dhurari	CHICONI	Sohoa	AO 75	(04a)	DJAMILATI 354	31 janvier 2008
11 878	Zamouanti Moussa	CHICONI	Sohoa	AO 96	(02a 32ca)	ZAMOUANTI 359	23 janvier 2008
11 860	Tadhikidi Baco	CHICONI	Sohoa	AO 125	(04a 97ca)	TADHIKIDI 338	29 janvier 2008
11 844	Fazati Assani	CHICONI	Sohoa	AO 152	(04a 99ca)	FAZATI 318	28 janvier 2008
11 869	Soufou Fatima	CHICONI	Sohoa	AO 98	(02a 41ca)	SOUFOU 350	23 janvier 2008
11 708	Zalihata Said	CHICONI	Sohoa	AP 85	(03a 83ca)	ZALIHATA 98	15 janvier 2008
11 762	Vitta Hariri	CHICONI	Sohoa	AO 276	(03a 64ca)	VITTA 163	22 janvier 2008
11 661	Soumaïla Marie	CHICONI	Sohoa	AP 92	(03a 17ca)	SOUMAÏLA 23	15 janvier 2008
11 810	Ali Bouéni	CHICONI	Sohoa	AO 206	(01a 32ca)	ALI 273	06 février 2008
11 803	Madi Mtaydati	CHICONI	Sohoa	AO 176	(02a 57ca)	MADI 245	04 février 2008
11 812	Boura Hawa	CHICONI	Sohoa	AO 213	(14ca)	BOURA 277	6 février 2008
11 662	Hassani Fatima	CHICONI	Sohoa	AP 82	(03a 03ca)	HASSANI 24	14 janvier 2008
11 962	Mahamoudou Manorou	CHICONI	Chiconi	AM 616	(01a 85ca)	MAHAMOUDOU 517	19 décembre 2007
11 990	Abdou Fatima	CHICONI	Chiconi	AM 604	(02a 64ca)	ABDOU 578	18 décembre 2007
11 986	Harisoni Abou	CHICONI	Chiconi	AM 763	(02a 02ca)	HARISONI 569	18 décembre 2007
11 681	Soilihi Amina	CHICONI	Sohoa	AP 90	(02a 28ca)	SOILIHI 50	14 janvier 2008
11 679	Madi Ichati	CHICONI	Sohoa	AP 40	(01a 88ca)	MADI 48	9 janvier 2008